



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

---

## **IFSB-3**

# **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES A L'EXCEPTION DES ASSURANCES ISLAMIQUES (TAKAFUL) ET DES FONDS MUTUELS DE PLACEMENT ISLAMIQUES**

---

**Décembre 2006**

Traduction dirigée par l'Union des Banques Maghrébines (UBM), avec l'accord du Conseil des Services Financiers Islamique (IFSB) et grâce à un financement de la Banque Islamique de Développement (BID).

Ce document a été traduit de l'Anglais. En cas d'écart entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera l'autorité, étant donné que l'Anglais est considéré comme la langue officielle du Conseil des Services Financiers Islamiques. Nous serons ravis de recevoir tout commentaire ou retour d'information sur la qualité du texte traduit à l'adresse email suivante : [translation@ifsb.org](mailto:translation@ifsb.org)

## **À PROPOS DU “CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)”**

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle étendue en accord avec ses Directives et Procédures pour la Préparation de Normes/Principes directeurs, qui prévoient la publication des exposés-sondages et l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue des audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie, tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences pour les régulateurs et intervenants de l'industrie. A cette fin, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, les institutions académiques et de recherche et les acteurs du marché. Pour de plus amples informations sur le CSFI, veuillez consulter [www.ifsb.org](http://www.ifsb.org).

## MEMBRES DU CONSEIL \*

S.E Rasheed M. Al-Maraj	Banque Centrale de Bahreïn
S.E Dr. Salehuddin Ahmed	Gouverneur, Banque du Bangladesh
S.E Dato Paduka Haji Ali apong	Secrétaire Permanent, Ministère des Finances de Brunei Darussalam
S.E Dr. Farouk El-okdah	Gouverneur, Banque Centrale d'Égypte
S.E Burhanuddin Abdullah	Gouverneur, Banque d'Indonésie
S.E Ebrahim Sheibany	Gouverneur, Banque Centrale de la République islamique d'Iran
S.E. Dr. Ahmad Mohamed Ali	Président, Banque Islamique de développement
S.E Dr. Umayya Toukan	Gouverneur, Banque Centrale de Jordanie
S.E. Sheikh Salem Abdul Aziz Al Sabah	Gouverneur, Banque Centrale du Koweït
S.E. Dr. Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque Centrale de la Malaisie
S.E Dr. Shamshad Akhtar	Gouverneur, Banque Centrale du Pakistan
S.E Sheikh Abdullah Saud Al Thani	Gouverneur, Banque Centrale du Qatar
S.E Hamad Al Sayari	Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie saoudite
S.E Heng Swee Keat	Directeur Général, Autorité Monétaire de Singapour
S.E Dr. Sabir Mohamed Hassan	Gouverneur, Banque Centrale du Soudan
S.E Sultan Bin Nasser Al Suwaidi	Gouverneur, Banque Centrale des Émirats arabes unis

\* Selon l'ordre alphabétique du pays représenté par le membre (selon la version anglaise).

## COMITE TECHNIQUE

### Président

Dr. Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence monétaire d'Arabie saoudite

### Vice-président

Dr Mulya Effendi Siregar – Banque d'Indonésie

### Membres\*

M. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad	Banque Centrale de Bahreïn
M. Hamid Tehranfar	Banque Centrale de la République Islamique d'Iran
Dr Sami I. Suwailem	Banque Islamique de Développement
M. Ibrahim Ali Al-Qadhi	Banque Centrale du Koweït
M. Bakaruddin Ishak	Banque Centrale de Malaisie
M. Jameel Ahmed	Banque d'Etat du Pakistan
M. Mu'jib Turki Al Turki	Banque Centrale du Qatar
M. Chia Der Jiun	Agence Monétaire de Singapour
M. Elnour Abdel Salam Elhilu	Banque du Soudan
M. Saeed Abdulla Al-Hamiz	Banque Centrale des Emirats Arabes Unis

\* Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente

## GRUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

### Présidents

Dr Abdulrahman A. Al-Hamidy – L'agence Monétaire d'Arabie Saoudite

### Vice-présidents

M. Ibrahim Adam Habib – Banque Centrale du Soudan)

### Membres\*

Dr. Sami Ibrahim Al-Suwailem	Banque Islamique de Développement
Mme Hana Ahmed Al-Murran	Banque centrale de Bahreïn
M. Muhamad Irfan Sukarna	Banque centrale d'Indonésie
M. Abdullah Khalid Al-Terkait	Banque centrale du Koweït
Mme Joelle El Gemayel	Banque du Liban
M. Elie Flatter	Banque centrale du Luxembourg
Mme Nurhayati Mohd Khalid	Banque centrale de Malaisie
M. Mohd Radzuan Ahmad Tajuddin	Commission des valeurs de Malaisie
Dr. John Lee Hin Hock	Maybank Group, Malaisie
M. Muhammad Wada Muazu Lere	Banque centrale du Nigéria
M. Usman Abdulqadir	Banque centrale du Nigéria
Mme Nighat Tanveer	Banque centrale du Pakistan
M. Adel Al Baker	Banque centrale du Qatar
M. Faisal Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
M. Adel Al Khaleifi	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Fahad Alhumaidah ( <i>jusqu'en juin 2011</i> )	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Talal Al-Humoud ( <i>depuis juin 2011</i> )	Agence monétaire d'Arabie saoudite
Mme Asmaa Abdelrahman Khairi	Banque centrale du Soudan
M. Adel Al Saygh	Banque centrale des Emirats Arabes Unis
M. Prasanna Seshachellam	Autorité des services financiers de Dubaï, Emirats arabes unis

\* Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente

**CONSEIL DE CONFORMITÉ À LA ŠARĪ'ĀT DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE  
DÉVELOPPEMENT\***

**Président**

S.E. Sheikh Mohamed Mokhtar Sellami

**Vice-président**

Seikh Saleh Al Husayn

Sheikh Abdul Sattar Abu Ghodda	Membre
Sheikh Hussein Hamed Hassan	Membre
Sheikh Mohammad Ali Traskhiri	Membre
Sheikh Mohamed Hashim Bin Yahaya	Membre

**\* par ordre alphabétique**

**SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES**

Professeur Rifaat Ahmed Abdel Karim	Secrétaire Général
Professeur Simon Archer	Consultant du Groupe de travail sur l'adéquation des fonds propres et la gestion de l'entreprise
M. Hamid Yunis	Taylor Wessing, Royaume-Uni et consultant du Groupe de travail sur la gouvernance d'entreprise
M. Madzlan Mohamed Hussain	Chef de projet

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>vi</b>
<b>ACRONYMES</b>	<b>vii</b>
<b>LES PRINCIPES DIRECTEURS</b>	<b>5</b>
PARTIE 1 : APPROCHE GÉNÉRALE DE LA GOUVERNANCE DES ISFI (INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES).....	5
PARTIE 2 : DROITS DES TITULAIRES DE COMPTES D'INVESTISSEMENT (TCI) .....	10
PARTIE 3 : CONFORMITÉ AUX RÈGLES ET PRINCIPES DE LA CHARIA.....	17
PARTIE 4. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE CONCERNANT LES COMPTES D'INVESTISSEMENT.....	21
<b>LES JUSTIFICATIONS ET LES OBJECTIFS DES PRINCIPES DIRECTEURS</b>	<b>24</b>
INTRODUCTION.....	24
PARTIE 1 : APPROCHE GÉNÉRALE DE LA GOUVERNANCE DES ISFI .....	26
PARTIE 2 : DROITS DES TITULAIRES DE COMPTES D'INVESTISSEMENT (TCI) .....	33
PARTIE 3 : CONFORMITÉ AUX RÈGLES ET PRINCIPES DE LA CHARIA.....	37
PARTIE 4. TRANSPARENCE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE CONCERNANT LES COMPTES D'INVESTISSEMENT.....	42
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>44</b>

## ACRONYMES

ALCO	Comité actifs et passifs
ALM	Gestion actif-passif
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CESB	Comité européen des superviseurs bancaires
CFP	Plan de financement d'urgence
CMT	<i>Murābaḥaʿ</i> sur produits de base
CRO	Responsable en chef du contrôle des risques
ABE	Autorité bancaire européenne
GRE	Gestion des risques de l'entreprise
FTP	Tarifcation de transfert de fonds
GN	Note d'orientation
HLTF	Groupe de travail de haut niveau sur la gestion de la liquidité
TCI	Titulaires d'un compte d'investissement
BID	Banque Islamique de Développement
CSFI	Conseil des services financiers islamiques
IFSB-1	Principes directeurs de gestion des risques des ISFI
IFSB-4	Informations publiées pour promouvoir la transparence et la discipline de marché des ISFI
IFSB-5	Recommandations sur les éléments clés du processus de surveillance prudentielle des ISFI
IFSB-10	Principes directeurs relatifs aux systèmes de gouvernance selon la Šarīʿa à l'usage des ISFI
IFSB-13	Principes directeurs relatifs aux tests de simulation de crise des ISFI
IFSB TN-1	Note technique sur les questions relatives au renforcement de la gestion de la liquidité des ISFI : le développement de marchés monétaires islamiques
IFSB GN-2	Note d'orientation relative aux normes de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres : transactions de <i>murābaḥaʿ</i> sur produits de base
IFSB GN-3	Note d'orientation relative à la pratique de lissage des bénéfices versés aux titulaires d'un compte d'investissement
SSFI	Secteur des services financiers islamiques
ISFI	Institution(s) offrant des services financiers islamiques (hors institutions d'assurance/ <i>takāful</i> islamiques et organismes de placement collectif de capitaux islamiques, pour ces Principes directeurs)
IILM	Société internationale de gestion islamique de la liquidité
IMB	<i>Iğāraʿ muntahiyāʿ bi-al-tamlīk</i> (aussi appelée <i>iğāraʿ wa-iqtināʿ</i> )
OICIV	Organisation internationale des commissions de valeurs
RRI	Réserve pour risque d'investissement
IIRF	Institut islamique pour la recherche et la formation
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LOLR	Prêteur de dernier ressort
SIG	Système d'information de gestion
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
RLR	Réserve de lissage des rendements
CIPB	Compte d'investissement avec partage des bénéfices
TCIR	Titulaires d'un compte d'investissement restreint
SPV	Véhicule à objet spécifique
SSB	Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarīʿa
TCINR	Titulaires d'un compte d'investissement non restreint

## **PREAMBULE**

1. Ce document énonce sept Principes Directeurs désignés collectivement ci- après comme **Principes Directeurs** relatifs aux exigences prudentielles dans le domaine de la gouvernance d'entreprise pour les Institutions offrant uniquement des Services Financiers Islamiques (**ISFI**) (à l'exception des (a) institutions d'assurances islamique (Takaful) (b) fonds mutuels de placement islamique<sup>1</sup>)

Ces Principes Directeurs sont divisés en quatre parties :

- i. L'approche générale de gouvernance des ISFI
- ii. Les droits des Titulaires de Compte d'Investissement (TCI)
- iii. La conformité aux règles et Principes de la Charia islamique
- iv. La transparence de l'information financière relative aux comptes d'investissement

2. L'objectif des Principes Directeurs est de faciliter aux ISFI l'identification des domaines nécessitant l'application de structures et processus de gouvernance d'entreprise appropriées, et de recommander les meilleures pratiques pour aborder ces questions. Une annexe est jointe à ce document à titre de ressource permettant aux ISFI de comprendre les justifications et objectifs des principes directeurs. De même, ce document vise à fournir aux parties prenantes une meilleure connaissance et conscience des règles de gouvernance des ISFI pour devenir une référence pouvant être un outil de suivi et de plaidoyer de la bonne gouvernance des ISFI. Les Principes Directeurs ne sont pas conçus pour établir un nouveau cadre réglementaire s'ajoutant aux législations, règlements et codes nationaux actuels ; il s'agit plutôt d'assister les ISFI à renforcer leurs cadres de gouvernance. Ils vont également assister les autorités de contrôle dans l'évaluation de la qualité de ces cadres. L'implémentation des Principes Directeurs doit être proportionnelle à la taille, la complexité, la structure, l'importance économique et le profil de risque des ISFI et du groupe auquel appartient l'institution (le cas échéant). L'application des normes de gouvernance des institutions dans n'importe quelle juridiction dépend des lois, règlements, codes et attentes en matière de supervision.

---

<sup>1</sup> L'assurance islamique (Takaful) et les fonds mutuels de placement islamique sont exclus de ce domaine, puisqu'ils constituent des secteurs différents de l'industrie de la finance islamique. Le conseil de services financiers islamique (CSFI) considère qu'il est plus approprié de traiter les questions de gouvernance des compagnies d'assurance islamique (takaful) et des fonds mutuels de placement islamique dans des documents séparés. Les plans pour le faire sont en cours.

3. Bien que la conformité avec les règles et les Principes de la Charia islamique soit une spécificité fondamentale des ISFI, ce document ne contient que les exigences prudentielles qui visent à garantir le respect de la conformité avec la Charia par les ISFI en matière de gouvernance des entreprises. Et ceci ne doit pas être interprété comme étant une acceptation d'une quelconque opinion Charaïque ou Fatwa.

4. Certaines questions de gouvernance d'entreprise revêtent la même importance à l'égard de toutes les institutions offrant des services financiers qu'elles soient des institutions islamiques ou non. Le CSFI admet que plusieurs acteurs préoccupés par la promotion de la bonne gouvernance d'entreprise ont adopté des codes de meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise qui ont eu une large reconnaissance en tant que normes internationales applicables et pertinents pour l'ISFI<sup>2</sup>. Partant de cette base, les Principes Directeurs ne visent pas à réinventer la roue en proposant un nouveau cadre complet de gouvernance d'entreprise. Ils visent plutôt à compléter les normes actuelles de bonne gouvernance d'entreprises, reconnues à l'échelle internationale déjà existantes, en abordant les spécificités des ISFI<sup>3</sup>.

5. Il est avéré que la responsabilité fiduciaire des ISFI envers leurs clients est considérée comme un engagement essentiel des ISFI pour se conformer, en permanence, aux règles et Principes de la Charia islamique. Conformément aux caractéristiques particulières de l'industrie des services de la finance islamique, les Principes Directeurs recommandent une approche équilibrée aux ISFI en cherchant à créer de la valeur pour ses actionnaires, de prendre en considération les intérêts des autres parties prenantes.

6. Le CSFI partage l'avis de l'OCDE et du CBCB qu'il n'existe aucun « modèle unique » de gouvernance d'entreprises applicable d'une façon standardisée dans tous les pays. Chaque pays, voire chaque organisation, doit élaborer son propre modèle qui répond à ses besoins

---

2 Par exemple, les Principes de gouvernance des entreprises, qui bénéficient d'une grande reconnaissance, portés par l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE) (ci-après dénommés, les Principes de l'OCDE) – initialement publiés en 1999 et révisés en 2004- ont été la référence de base dans plusieurs juridictions pour l'élaboration du code de la gouvernance des entreprises locales pour convenir à leurs marchés. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié un document intitulé « renforcer la gouvernance des établissements bancaires » (dénommé ci-après le document CBCB) – initialement publié en 1999 et révisé en 2006-qui expose des pratiques saines et Les Principes relatifs à la gouvernance des institutions bancaires comme une extension du cadre mis en place par l'OCDE.

3 les Principes Directeurs estiment qu'il est plus approprié d'adopter les définitions de « gouvernance des entreprises » et « parties prenantes » telles que mentionnées dans les Principes de OCDE et le document de CBCB avec quelques modifications pour s'adapter au contexte des ISFI. Veuillez se référer à la page 38 de ce document.

spécifiques et à ses objectifs. Par conséquent, ce document doit être considéré comme une œuvre évolutive visant à promouvoir une gouvernance d'entreprise efficace, orientée vers la réalisation des objectifs et ne se limitant pas à un simple renseignement des *checklists* de conformité.

7. Malgré son très rapide développement durant ces dernières décennies, il est important de se rappeler que l'industrie des services de finance islamique est encore à ses balbutiements. Toute approche rigide fondée sur des règles, adoptée à la hâte, dans le but de renforcer la gouvernance des entreprises des ISFI peut compromettre et entraver leur potentiel et leur saine croissance. En outre, il n'y a aucune règle forte et rapide qui puisse être appliquée pour encourager la culture de la bonne gouvernance de l'ISFI. On peut espérer que le développement et le renforcement de la culture de bonne gouvernance des ISFI par la création d'un environnement favorable facilitera leurs activités à travers des encouragements et des incitations, suivant un calendrier adéquat.

8. En se conformant aux principes directeurs, les ISFI doivent veiller à ce que toutes les informations pertinentes communiquées aux autorités de contrôle ou au public comprennent les deux composantes suivantes :

- i. Dans la première composante, l'ISFI doit signaler le mode d'application de ces Principes Directeurs. Les ISFI peuvent déterminer elles-mêmes la forme et le contenu de cette communication en se basant sur leur politique de gouvernance au regard des Principes Directeurs, notamment toutes les circonstances particulières qui leur sont applicables et qui les auraient conduit à une approche particulière.
- ii. Dans la deuxième composante, l'ISFI doit, soit confirmer son respect des dispositions de ces Principes Directeurs, ou donner une explication claire et suffisante des raisons de non-conformité à ces principes directeurs, le cas échéant.

A travers cette méthode «se conformer ou s'expliquer », l'implémentation de ces Principes Directeurs doit s'adapter aux divers cadres juridiques des juridictions où les ISFI opèrent, en tenant compte de la taille, la complexité et la nature d'activité de chaque ISFI<sup>4</sup>.

---

4 L'approche " se conformer ou expliquer " repose sur l'idée de discipline de marché, selon laquelle les parties prenantes sont habilitées à réagir à des dispositifs de gouvernance insatisfaisants ou à des informations de qualité inférieure (qui peuvent être soit fausses, soit substantiellement incomplètes ou trompeuses). Les réactions négatives des parties prenantes peuvent aller de l'atteinte à la réputation de l'ISFI à la perte de confiance dans la direction - en forçant certains directeurs à démissionner - et à des actions en justice fondées sur des conditions contractuelles. Les autorités de contrôle devraient en particulier disposer de procédures d'application suffisantes, allant du pouvoir d'ordonner les divulgations nécessaires à l'imposition de sanctions et d'amendes pour limiter les cas de non-conformité délibérés en série.

9. Bien que les Principes Directeurs soient axés sur les contrôles internes et externes de la gouvernance d'entreprise du point de vue des ISFI, il est nécessaire également d'obtenir l'assistance des autorités de contrôle et leur facilitation pour une meilleure efficacité.

## LES PRINCIPES DIRECTEURS

### Partie 1 : Approche générale de la gouvernance des ISFI (Institutions offrant des Services Financiers Islamiques)

**Principe 1.1 : Les ISFI doivent instaurer un cadre global de politique de gouvernance afin de définir les rôles et fonctions stratégiques de chaque organe de gouvernance ainsi que les mécanismes qui permettent d'équilibrer les responsabilités des ISFI à l'égard de diverses parties prenantes.**

#### *Structure et processus*

10. Les ISFI doivent établir un cadre global de politique de gouvernance qui les guidera à développer une bonne culture de gouvernance. Dans son cadre de politique de gouvernance, les ISFI devront être en mesure d'établir :

- i. Les rôles et fonctions stratégiques de chaque organe de gouvernance, y compris le Conseil d'administration (CA)<sup>5</sup>, ses comités, la Direction Générale, le Conseil de Supervision de la Charia (CSC), les auditeurs internes et externes, etc. Et
- ii. Les mécanismes permettant d'équilibrer les responsabilités de chaque organe de gouvernance à l'égard des différentes parties prenantes.

11. Comme premier point de référence, les ISFI doivent adopter les recommandations incluses dans les normes de gouvernance d'entreprise reconnues à l'échelle internationale, telles que les principes de l'OCDE et le document du CBCB. En outre, les ISFI doivent se conformer aux circulaires/directives en vigueur émises par les autorités de contrôle. Ensuite, les ISFI doivent suivre ces principes directeurs et se conformer aux règles et principes de la Charia islamique.

12. Chaque ISFI peut adapter son cadre de la politique de gouvernance en fonction de son modèle d'affaires ; toutefois, elle ne doit pas ignorer (délibérément ou pas) les meilleures pratiques reconnues à l'échelle internationale. En outre, chaque ISFI s'efforcera d'améliorer constamment son cadre de politique de gouvernance en adoptant incessamment les meilleures pratiques internationales, telles que celles recommandées dans les Principes Directeurs, dans le but ultime de faire de la bonne gouvernance d'entreprise une caractéristique distinctive des ISFI.

---

5 Dans les juridictions qui adoptent un système dualiste, le "Conseil d'Administration" dans le présent document fait référence au "Conseil de Supervision" plutôt qu'au "Comité de Direction".

## *Meilleures pratiques recommandées*

13. Le conseil d'administration (CA) de chaque ISFI, en tant qu'ultime décideur interne, a la responsabilité de piloter la mise en place du cadre de la politique de gouvernance de l'institution. Le CA doit créer un Comité de Gouvernance, composé au moins de trois membres, pour coordonner et exécuter la mise en œuvre du cadre de la politique de gouvernance. Ce Comité de Gouvernance pourrait être composé, à titre d'exemple :

- i. D'un membre du Comité d'Audit ;
- ii. D'un juriconsulte en Charia (pouvant être un membre du CSC de l'institution) ; et
- iii. D'un administrateur non exécutif (choisi en fonction de son expérience et de sa capacité à contribuer à ce processus).

Il serait préférable d'allouer le siège de tout membre supplémentaire du Comité de Gouvernance aux administrateurs indépendants non exécutifs plutôt qu'aux des administrateurs non indépendants.

14. Le Comité de Gouvernance est habilité à :

- i. Superviser et contrôler la mise en œuvre du cadre de politique de gouvernance en collaborant avec la Direction, le Comité d'Audit et le CSC (Conseil de Supervision de Charia), et
- ii. Fournir au CA des rapports et des recommandations fondés sur ses conclusions résultant de l'exercice de ses fonctions

15. Il ne doit pas y avoir un dédoublement ou chevauchement entre les rôles et fonctions du Comité de Gouvernance et ceux du Comité d'Audit<sup>6</sup>. En fait, les rôles du Comité de Gouvernance doivent compléter ceux du Comité d'Audit dans certaines fonctions de gouvernance, en tenant compte du fait que :

- i. Le Comité d'Audit est soumis à des exigences très strictes et pourrait être surchargé par des responsabilités principales excessivement lourdes;
- ii. Certains conflits d'intérêts peuvent surgir entre les actionnaires et les TCI (Titulaires de Compte d'investissement), surtout lorsque les fonds sont mélangés, ce qui pourrait être difficile à gérer par le Comité d'Audit. Si le contrôle effectué par le Comité d'Audit consiste à sauvegarder essentiellement les intérêts des actionnaires et si le contrôle effectué par le Comité de Gouvernance consiste à sauvegarder essentiellement les intérêts des TCI, ceci rendra la portée de leurs fonctions et responsabilités plus claire et plus ciblée; et

---

6 Voir Paragraphes 19 et 20

- iii. Le Comité de Gouvernance doit se concentrer sur les spécificités des activités des ISFI.

16. Par conséquent, en désignant les membres du Comité de Gouvernance, le Conseil d'Administration doit s'assurer que chaque membre est en mesure d'apporter une contribution précieuse au Comité. Une perspective et une expérience diversifiées parmi les membres sont souhaitables, étant donné que des points de vue uniformes pourraient conduire à une concentration sur une seule direction. Par conséquent, les Principes Directeurs appuient l'approche suivante :

- I. Il est préférable qu'un directeur non exécutif indépendant préside le Comité de Gouvernance. Le président du Comité de Gouvernance doit, non seulement être doté de compétences pertinentes, telles que la capacité de lire et de comprendre les états financiers, mais aussi il doit être en mesure de coordonner et de relier les rôles et fonctions complémentaires du Comité de Gouvernance et du Comité d'Audit ;
- II. Il est nécessaire de désigner un juriconsulte charaique qui est membre du Conseil de Supervision de la Charia (CSC) aux fins d'orienter le Comité de Gouvernance sur les questions (le cas échéant) liées à la Charia et de coordonner les rôles et fonctions complémentaires du Comité de Gouvernance et du CSC ; et
- III. Le troisième membre du Comité de Gouvernance doit, de préférence, être un directeur non exécutif indépendant capable d'apporter au Comité des compétences variées, telles que l'expertise juridique et la compétence commerciale, qui sont considérées par le CA comme particulièrement pertinentes afin d'implanter une culture de bonne gouvernance d'entreprise, et qui sont jugées "appropriées et convenables " par les autorités de supervision<sup>7</sup>.

17. Il convient de souligner que, comme l'objectif principal du Comité de Gouvernance consiste à protéger les intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires, le Comité de Gouvernance n'est pas considéré comme un simple comité du Conseil d'administration. Les

---

<sup>7</sup> Dans le meilleur des cas, chaque comité du Conseil doit avoir son propre président. Par conséquent, le président du Comité de Gouvernance ne doit pas, si possible, être président d'un autre comité du Conseil. Toutefois, il serait suffisant que le représentant du Comité d'Audit siège au Comité de gouvernance. Cela permettrait de comprendre les questions financières. De plus, et de préférence, le troisième membre du Comité de Gouvernance ne doit pas être membre du Comité d'Audit ou du CSC. L'adoption d'une telle recommandation permet d'exprimer le plus large éventail de points de vue au sein du Comité de Gouvernance.

autorités de Contrôle devrait, plutôt, lui accorder une attention particulière<sup>8</sup>. En cas de divergence entre le Comité de Gouvernance et le Comité d'Audit, le Conseil d'Administration prend en charge l'ultime responsabilité de résoudre ces différends.

**Principe 1.2 : Les ISFI doivent s'assurer que la communication d'informations financières et non financières répond aux exigences des normes comptables reconnues à l'échelle internationale– qui sont conformes aux règles et principes de la Charia- applicables au secteur des services financiers islamiques et adoptés par les autorités de contrôle du pays concerné.**

### *Structure et processus*

18. À mesure que l'industrie des services financiers islamiques accroît ses activités et son influence au niveau du secteur financier mondial, Les ISFI doivent se conformer aux normes mondialement reconnues dans l'élaboration des rapports. Les ISFI doivent donc veiller à ce que la communication des informations financières et non financières soit conforme aux normes comptables reconnues à l'échelle internationale, en particulier celles qui concernent les services financiers islamiques. L'importance des processus comptables appropriés pour la bonne gouvernance doit être consolidée de la façon suivante :

- i. Se baser sur les travaux des comptables et des consultants, ainsi qu'aux constatations des commissaires aux comptes, de manière opportune et efficace pour régler tout problème identifié par ces derniers ;
- ii. Garder l'autonomie des auditeurs internes et externes, ainsi que la fonction de conformité<sup>9</sup>

### *Bonnes pratiques recommandées*

---

8 Ceci est conforme au document du BCBS, qui exige que les organismes bancaires mettent en place des politiques adéquates pour identifier, prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels découlant de leurs diverses activités commerciales.

9 Bien que les définitions de " l'indépendance " des administrateurs, des auditeurs comptables internes et des fonctions de conformité, ainsi que du CSC, puissent varier légèrement d'une juridiction à l'autre et soient souvent reflétées dans les règlements ou les normes de Supervision, selon les Principes Directeurs , la caractéristique clé de l'indépendance concerne la capacité d'exercer un jugement fiable après un bon examen extérieur de façon appropriée de toutes les informations et opinions pertinentes sans influence par la direction.

La mesure dans laquelle les Autorités de Contrôle établissent des vérifications strictes d'indépendance et de non indépendance pour les organes de gouvernance respectifs peut dépendre, entre autres, de la mesure dans laquelle une ou plusieurs parties bien placées sont susceptibles d'influencer les ISFI de manière abusive ou manipulatrice.

19. Le Conseil d'Administration de chaque ISFI doit mettre en place un Comité d'Audit composé d'au moins trois membres (un président et deux autres membres) choisis par le Conseil d'Administration parmi des membres non exécutifs ayant une expertise pertinente et adéquate dans l'analyse des états financiers et des documents financiers. Le Comité d'Audit est chargé :

- iv. (i) d'examiner et contrôler l'ensemble du processus comptable des ISFI en étroite coopération avec les auditeurs internes et externes ; et
- v. (ii) de fournir au Conseil d'Administration des rapports et des recommandations avec une mention particulière quant au degré de la conformité des ISFI aux normes comptables internationalement reconnues applicables au secteur des services financiers islamiques concernant la communication des informations financières et non financières.

20. Les Principes Directeurs exigent qu'il y'ait suffisamment de directives pertinentes dans divers documents sur les responsabilités d'un Comité d'Audit<sup>10</sup>. Ces documents serviront de guide aux ISFI afin de s'assurer que leurs Comités d'Audit sont bien équipés et soutenus pour se concentrer sur leur tâche principale, qui consiste à surveiller, au nom des parties prenantes, l'intégrité des contrôles et des procédures de rapports financiers mis en œuvre par la Direction. Le Comité d'Audit doit effectuer régulièrement des contrôles auprès des responsables de la fonction de conformité des ISFI en vue de s'assurer que l'établissement se conforme pleinement aux exigences applicables à l'institution.

21. Le Comité d'Audit doit établir le contact et la coordination avec le CSC et le Comité de Gouvernance afin de s'assurer que les informations concernant la conformité aux règles et principes de la Charia islamique par les ISFI sont transmises en temps opportun et de manière adéquate.

---

10 Voir, à titre d'exemple, le document du BCBS, le "US Sarbanes-Oxley Act" et les rapports Smith du Royaume-Uni – "Audit Committees Combined Code Guidance 2003"

## **Partie 2 : Droits des titulaires de comptes d'investissement (TCI)**

**Principe 2.1 : les ISFI doivent reconnaître aux TCI le droit de suivre la performance de leurs investissements et les risques associés et mettre en place les moyens adéquats pour garantir la protection et l'exercice de ce droit.**

### *Structure et processus*

22. Conceptuellement, et selon le principe de Muḏārabah, le TCI en tant que Rabb al-Māl (bailleur de fonds) (supporte le risque de perdre son capital investi par les ISFI en tant que Muḏārib (gestionnaire). En d'autres termes, cela signifie que le risque d'investissement des TCI est semblable à celui des actionnaires des ISFI qui assument le risque de perdre leur capital en tant qu'investisseurs dans les ISFI. Cependant, les ISFI en tant que Muḏārib ont une obligation fiduciaire envers les TCI en vertu du contrat Muḏārabah, qui est parallèle à leur devoir envers les actionnaires. Dans ce contexte, les ISFI, en tant que Muḏārib, se réfèrent à la fois à leur direction et à leur actionnaire, et pas seulement à la direction. Par conséquent, les discussions dans les Principes Directeurs, sur les obligations fiduciaires des ISFI envers les TCI s'entendent toujours comme les obligations fiduciaires de la direction et des actionnaires des ISFI, en tant que Muḏārib envers les TCI, en tant que Rabb al-Māl.

23. A cet égard, en vertu de l'accord d'investissement, qu'il soit restreint ou non, en vertu d'un contrat Muḏārabah, les ISFI ont une obligation fiduciaire envers les TCI pour défendre leurs intérêts au même titre que ceux de leurs propres actionnaires. En d'autres termes, tout en ayant la qualité d'investisseurs dans les actifs des ISFI, les actionnaires auront le même rang pari passu<sup>11</sup> que celui des TCI, en plus ils ont également une obligation fiduciaire envers les TCI et doivent, par conséquent, protéger leurs intérêts en tant que Muḏārib dans le contrat Muḏārabah<sup>12</sup>.

---

11 Les actionnaires et les TCI sont au même rang en tant que demandeurs résiduels en ce qui concerne les actifs financés par des fonds réunis une assiette commune. Dans le cas où les fonds des comptes courants (non rémunérés) sont mélangés dans la même assiette, ils sont alors traités en tant que créanciers par rapport à la portion de l'assiette appartenant aux actionnaires et pas à celle revenant aux TCI. Cela découle de la nature du contrat conforme à la Charia sur la base duquel les fonds des TCI sont reçus.

12 Dans certaines juridictions où l'activité de collecte de dépôts des ISFI est effectuée selon les principes de Wadiah (dépositaire) ou Wakālah (agence) plutôt que Muḏārabah, les ISFI ont toujours des obligations fiduciaires envers les titulaires de ces comptes et, comme telles, les recommandations mentionnées dans ces Principes Directeurs seront toujours pertinentes.

24. Il convient donc que les ISFI placent les TCI à l'un même pied d'égalité que leurs propres actionnaires en leur reconnaissant dûment le droit d'accès à toutes les informations pertinentes relatives à leurs comptes d'investissement. Cela aiderait les TCI à prendre une décision réfléchie quant à la sélection ou le choix des comptes d'investissement dans lesquels ils vont placer leurs fonds auprès de l'ISFI si elle offre différents types de comptes d'investissement restreint. Aus cas où le cadre juridique local n'est pas encore en mesure de faciliter l'exercice de ces droits par les TCI, les autorités de contrôle doivent jouer un rôle dans la protection des intérêts des TCI vis-à-vis des actionnaires des ISFI en ce qui concerne leurs droits, à condition que ceci soit conforme aux règles et principes de la Charia.

25. Le droit des TCI de suivre la performance de leur investissement ne doit pas être interprété à tort comme un droit d'immixtion dans la gestion des investissements par les ISFI. Il convient de noter que le droit des actionnaires de l'ISFI de voter aux assemblées générales, d'adopter des résolutions sur la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et d'accéder aux documents de l'ISFI n'est pas non plus considéré comme une ingérence dans la gestion de l'ISFI. Par conséquent, il est tout à fait approprié que les ISFI révèlent aux TCI leurs politiques et pratiques concernant les comptes d'investissement qu'elles leur offrent.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

26. L'ISFI doit toujours être consciente qu'elle assume une responsabilité fiduciaire envers les TCI. Elle doit être disposée à rendre compte aux TCI en veillant à ce que les comptes d'investissement continuent d'être gérés conformément aux conditions convenues. Avant l'ouverture de tout compte d'investissement auprès d'une ISFI, cette dernière doit leur communiquer des informations suffisantes de leurs droits et des risques contractuels en ce qui concerne les produits des comptes d'investissement, y compris les principales stratégies d'investissement primaire et de répartition des actifs et la méthode de calcul des Profits ou des pertes réalisés sur leurs investissements.

27. Conformément aux principes de Muḍārabah régissant les contrats de compte d'investissement, il convient de noter que les ISFI reconnaissent le droit des TCI de suivre la performance de leurs investissements et mettent en place les moyens d'exercer ce droit. Le Comité de Gouvernance de l'ISFI est chargé de protéger ces droits des TCI en veillant à ce que les informations pertinentes leur soient communiquées en temps opportun et de manière efficace, et d'assurer que les contrats d'investissement soient exécutés convenablement.

28. A titre d'illustration, la relation entre les TCI et l'ISFI peut être comparée à celle que l'on trouve dans les Organismes de placement collectifs (OPC), où les participants mandatent les gestionnaires de fonds pour gérer leurs investissements. Les TCI et les participants au OPC :

- i. confient leur argent à un gestionnaire de fonds (c'est-à-dire l'ISFI dans le cas des TCI et au responsable de la gestion OPC dans le cas des participants OPC) ;
- ii. assument le risque de perdre le capital de leurs investissements ; et
- iii. disposent de droits très limités pour le suivi de la performance du gestionnaire du fonds; le plus souvent, ils n'ont aucun choix de gestion sauf celui de retirer leurs investissements si les performances du gestionnaire du fonds s'avèrent insatisfaisantes.

29. Néanmoins, dans la plupart des cas, les participants aux OPC se trouvent à présent dans une meilleure position que celle des TCI, car les organes de supervision des valeurs mobilières s'assurent généralement que les responsables des OPC répondent à des exigences strictes avant de pouvoir lancer une OPC. Les participants au OPC bénéficie de plus de droits notamment en ce qui concerne l'obtention des informations<sup>13</sup>. En outre, les participants aux OPC connaissent souvent la valeur nette de leurs actifs d'investissements, ce qui leur permet de gérer rapidement ces investissements au niveau du marché secondaire.

30. Les Principes Directeurs exigent donc des ISFI d'établir des lignes directrices internes qui déterminent ce qui suit :

- i. l'éligibilité des employés des ISFI responsables de la gestion des comptes d'investissement gérés par l'ISFI ;
- ii. la protection adéquate des fonds des TCI, y compris le cas où les fonds des TCI non restreints et ceux des actionnaires sont mélangés ;
- iii. la communication des informations pertinentes et importantes aux TCI ; et
- iv. une base adéquate et divulguée pour la répartition de profit et les politiques d'investissement fondée sur les attentes de risques encourus par les TCI.

31. Les TCI restreint ont le droit d'obtenir au minimum toutes les informations normalement accessibles pour les participants à un OPC. Les TCI non restreint ont le droit absolu et sans restriction d'accès à toutes les informations nécessaires concernant leurs comptes

---

13 A titre d'exemple, les gestionnaires de l'OPC doivent fournir aux participants de l'OPC un prospectus d'émission contenant des informations pertinentes sur l'OPC avant d'être autorisés à solliciter des investissements. L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a également publié des principes qui exigent spécifiquement la divulgation de tous les frais et commissions qui peuvent être perçus par un gestionnaire de fonds dans le cadre d'une OPC.

d'investissement - en particulier les politiques de répartition des bénéfices et d'investissement adoptées par l'ISFI.

32. Les ISFI doivent informer les TCI dès le début, lors de l'ouverture de leurs comptes d'investissement, conformément au principe de Muḍārabah, et en particulier en cas de liquidation des ISFI que :

- i. Les TCI ne supportent que la perte au prorata des actifs financés par leur investissement ;
- ii. Les ISFI sont responsables des pertes dues à la négligence, la mauvaise conduite ou la violation du contrat d'investissement ; et
- iii. Les TCI restreint ne sont responsables d'aucune obligation envers les tiers découlant de la négligence des ISFI ou du manque de liquidité, à moins que cela soit spécifiquement lié aux fonds des TCI restreints. Les TCI non restreint sont seulement responsables de ces obligations proportionnellement à leur part dans les fonds mixtes.

33. Pour une meilleure compréhension des enjeux et des impacts relatifs aux obligations des ISFI sur les TCI, elles doivent se référer à la Norme d'adéquation des fonds propres du CSFI. En outre, il convient de se référer au Principe N°4 sur la "Transparence des informations financières concernant les comptes d'investissement" et les recommandations qui y sont contenues.

**Principe 2.2 : Les ISFI doivent adopter une stratégie d'investissement adéquate, saine, adaptée aux risques et rendements attendus par les TCI (en gardant à l'esprit la distinction entre les TCI restreint et les TCI non restreint), et faire preuve de transparence en cas de lissage des profits.**

#### *Structure et processus*

34. Les ISFI doivent déployer tous leurs efforts pour exécuter une stratégie d'investissement adaptée aux risques et rendements attendus par les TCI, conformément aux contrats de compte d'investissement conclus entre les TCI et l'ISFI, en tenant compte des restrictions éventuellement imposées par les TCI lors de la conclusion du contrat.

35. Sans doute, les TCI cherchent généralement un investissement à risque limité et à rendement stable (stratégie défensive d'investissement), tandis que les actionnaires tendent à privilégier une stratégie d'investissement offensive offrant un rendement plus élevé et engendrant plus de risques. Cela peut conduire à un conflit d'intérêts lorsque les fonds des TCI et les fonds propres sont mélangés. Le lissage des rendements des TCI peut atténuer ce

problème, mais il n'affecte pas fondamentalement les risques sous-jacents et il peut avoir des conséquences négatives sur la transparence.

36. Les dividendes versés aux actionnaires sont susceptibles de différer des profits (gains) qui leur (TCI) sont attribuables et d'être plus stables que ceux-ci ; les différences étant ajoutées aux réserves ou prélevées sur celles-ci. De même, le montant distribué aux TCI à titre de participation aux bénéfices peut différer de sa part attribuable aux bénéfices des ISFI. Un grand nombre d'ISFI ont adopté la pratique de "lissage des revenus" (c'est-à-dire les Profits distribués) pour leurs TCI et leurs actionnaires en utilisant un type spécial de réserve, la Réserve de Lissage des Rendements (RLR /PER). Les Principes Directeurs stipulent que cette pratique de péréquation peut permettre aux ISFI d'obtenir un taux de rendement compétitif durant les années où le taux de profit des TCI, basé sur leur part attribuable aux profits des ISFI, est inférieur au taux courant du marché. Toutefois, il peut y avoir des préoccupations quant à la transparence et la responsabilité de cette pratique. En particulier, ces préoccupations sont :

- i. La part des profits réalisés attribuables aux TCI et l'utilisation des réserves - de sorte que la communication des performances des profits des ISFI aux TCI pourrait être insuffisante ; et
- ii. Ces pratiques peuvent être utilisées pour masquer le fait que les ISFI ont investi les fonds des TCI dans des actifs dont le rendement comprend plus de risques que ceux prévus par les TCI, plutôt que pour obtenir un rendement stable en adoptant une répartition efficace et appropriée des actifs.

37. A l'image d'autres types de réserves créées pour la péréquation des rendements, le PER est confronté aussi à un problème intergénérationnel. Puisque les réserves sont constituées en mettant à part une portion des profits disponibles pour la distribution aux TCI et aux actionnaires, il est probable que certains TCI qui ont choisi de ne pas profiter d'une partie des profits destinés à être distribués durant les années où les profits étaient supérieurs à la moyenne ne tirent aucun avantage de cela. Ceci peut se produire si l'ISFI décide de ne distribuer aucun montant du PER durant la période de conservation des comptes d'investissement en vue d'augmenter les profits distribués aux TCI. En revanche, si les TCI décident de clôturer leurs comptes d'investissement, un nouveau TCI qui n'a jamais contribué au PER profitera des profits qu'il n'a pas constitués selon le principe de l'acquittement réciproque. Les Principes Directeurs noteront que si une ISFI doit être liquidée, Le PER doit être cédé conformément à ce qui a été convenu au moment de la constitution des réserves, ce qui signifie qu'on aura recours à l'une des procédures suivantes :

- i. Répartition aux TCI et actionnaires existants à hauteur de leur capital respectif ; ou
- ii. Donation de charité.

38. Par conséquent, les ISFI doivent mettre en place des pratiques, procédures et des droits qui sont susceptibles de résoudre toute sorte d'ambiguïté indésirable dans ce domaine qui peut être éthiquement douteux et induisant à l'incertitude (gharar) concernant les PER. Les ISFI doivent révéler de façon appropriée au cas où les PER ne seront pas distribués aux TCI après liquidation.

39. Le lissage des profits distribués aux TCI exclut la transformation d'une perte en un bénéfice, pour laquelle un autre type de réserve spéciale est utilisé : Réserve pour Risques d'Investissement (RRI / IRR). De même, le problème intergénérationnel se pose également dans le cas de l'IRR, où les TCI qui ont effectivement contribué à sa constitution peuvent ne pas en tirer profit, tandis que des TCI qui n'ont jamais contribué à sa constitution pourraient en bénéficier. Il convient de noter que dans le cas des réserves attribuables aux actionnaires, leur importance se reflète normalement dans la capitalisation boursière de leurs actions, de sorte que le problème intergénérationnel est évité. Il n'y a pas de tel effet sur la valeur marchande des comptes d'investissement des montants détenus dans le PER ou l'IRR. Il convient également de noter que si les principaux actionnaires ont un certain contrôle sur la politique de distribution des bénéfices et l'utilisation des réserves d'une ISFI, qui doivent être approuvées par eux lors de l'assemblée générale annuelle, les TCI n'ont aucun contrôle sur l'utilisation des réserves telles que le PER et l'IRR.

#### *Meilleures pratiques recommandées*

40. En développant leur stratégie d'investissement au profit des TCI, les ISFI doivent prendre en considération les attentes des TCI en termes de risques et rendements :

(i) en adoptant un mécanisme approprié et systématique de "connaître ton client" qui peut effectivement refléter les différents profils du risque / rendement des TCI restreints et non restreints ;

- i. En employant des gestionnaires compétents qui comprennent les besoins et attentes des TCI ; et
- ii. En informant convenablement le Comité de gouvernance de la stratégie d'investissement adoptée par les ISFI, le cas échéant.

41. Les ISFI doivent informer les TCI dans le cas où l'institution pratique le lissage des rendements par la constitution de réserves comme un PER. Les ISFI doivent aussi informer les TCI chaque fois qu'elle transfère des profits à de telles réserves, ou puise dans les réserves en vue d'améliorer la distribution des profits aux TCI. Autant les actionnaires ont le droit d'être informés de manière appropriée lorsqu'une société utilise les réserves pour leur verser des

dividendes, autant les TCI ont le droit de savoir quand les investissements effectués par les ISFI, pour leur compte, ne sont pas assez performants. Ainsi, les rendements qui leurs sont distribués dépassent le rendement réel des investissements en raison du lissage à la hausse.

42. Afin de s'assurer que l'utilisation des PER est adéquate, le Comité de Gouvernance doit être habilité à examiner l'utilisation de cette réserve et de présenter les recommandations pertinentes au CA.

43. En outre, l'ISFI doit faire, lors de la divulgation aux TCI, une nette distinction entre le "taux de distribution" c'est à dire le taux de distribution des bénéfices et "le taux des profits", c'est-à-dire, les profits réels réalisés des investissements effectués pour le compte des TCI. En réalité, l'utilisation des PER doit clairement être interprétée comme étant pour " le lissage de dividendes payés" et non pas "un lissage des profits réalisés" pour les TCI.

44. Également, si l'ISFI a constitué un IRR pour la couverture de toute perte inattendue pour les TCI, l'utilisation de l'IRR sera soumise à l'examen et aux recommandations du Comité de Gouvernance au CA. Se référer aussi au Principe n° 4 pour connaître certaines exigences en matière de divulgation concernant les PER et les IRR.

### **Partie 3 : Conformité aux Règles et Principes de la Charia**

**Principe 3.1 : Les ISFI doivent mettre en place un mécanisme adéquat pour recueillir les avis des juriconsultes relatifs aux dispositions de la Charia islamique applicables, et doivent s'engager à appliquer les Fatwas et à contrôler la conformité à la Charia dans tous les aspects de leurs produits, opérations et activités.**

#### *Structure et processus*

45. Inévitablement, la diversité des avis (relatifs à la conformité) à la Charia demeurera une caractéristique permanente du secteur des services financiers islamiques. Il est largement reconnu dans ce secteur qu'il existe un besoin essentiel pour de nouveaux avis consultatifs (Fatwa) avec la progression du secteur et l'émergence de défis contemporains. Les juriconsultes charaiques dans chaque région doivent exprimer leurs avis personnels afin de traiter les problèmes spécifiques de la communauté (Ummah) dans leurs régions respectives de façon appropriée et efficace.

46. Les initiatives d'harmonisation des Fatwas doivent être poursuivies et encouragées afin que le secteur, en particulier, et l'Ummah, en général, puissent profiter de la compréhension commune et de la coopération entre les juriconsultes charaiques.

#### *Meilleures Pratiques Recommandées*

47. Puisque la conformité à la Charia est un élément fondamental pour s'assurer de l'intégrité et de la crédibilité des ISFI, et qu'elle constitue l'une des responsabilités ultimes du Conseil d'Administration (CA), ce dernier a besoin d'établir un mécanisme qui peut être mobilisé rapidement et efficacement au moment voulu pour obtenir des avis émis par les juriconsultes charaiques relatifs aux dispositions applicables de la Charia juriconsultes et contrôler la conformité avec la Charia. Les juriconsultes charaiques peuvent être internes ou externes, compte tenu des exigences du modèle de travail adopté par les ISFI.

48. Le mécanisme pour recueillir les avis des juriconsultes relatifs aux dispositions de la Charia, pour appliquer les fatwas et pour contrôler la conformité à la Charia doit englober :

- i. Les aspects antérieurs et postérieurs relatifs aux transactions financières effectuées par les ISFI – c'est-à-dire, s'assurer de la conformité des contrats avec la Charia et, par la suite, de l'exécution des obligations contractuelles ;

- ii. Les opérations des ISFI, y compris les aspects tels que l’audit de la conformité à la Charia, les politiques d’investissement, la gestion des revenus non conformes à la Charia, les activités de charité, etc.

49. Le cas échéant, les ISFI doivent informer les autorités de contrôle quant aux mécanismes de recueil des avis des juristes relatifs aux dispositions de la Charia, d’application des fatwas et de contrôle de leur conformité avec la Charia, ainsi que la manière de rendre de telles informations accessibles au public.

50. Pour les contrôles internes de la conformité avec la Charia, le CSC (Conseil de Supervision de la Charia) ou les juristes des ISFI doivent travailler ensemble soit avec une direction indépendante de contrôle charaïque ou avec les auditeurs internes/les contrôleurs charaiques désignés. Ceci permettra aux CSC ou aux juristes d’aviser la direction de contrôle charaïque ou les auditeurs internes/les contrôleurs charaiques sur le périmètre d’audit/contrôle nécessaires. Puisque la direction de contrôle charaïque ou les auditeurs internes/les contrôleurs charaiques auront la tâche de présenter des rapports internes de conformité à la Charia, ils sont tenus d’acquérir une formation pertinente et appropriée pour développer leurs compétences dans l’audit de la conformité à la Charia.

51. Pour les contrôles externes de la conformité à la Charia, le Comité d’audit doit s’assurer autant que possible que les commissaires aux comptes sont capables d’effectuer, et effectuent réellement, l’audit de conformité à la Charia selon les termes de référence.

52. En vue d’améliorer la confiance du public sur le rôle joué par les érudits membres du CSC, les autorités de contrôle pourraient piloter des initiatives pour la création d’une organisation professionnelle ou d’une association professionnelle qui regroupe les juristes servant dans les ISFI, au sein de leur juridiction respective.<sup>14</sup>

53. Comme alternative, les autorités de contrôle ne peuvent effectuer une vérification de “conformité et de pertinence” pour établir les normes requises avant que toute ISFI puisse désigner un juriste charaïque en tant que membre dans son CSC. Ces normes prennent aussi en compte les facteurs pouvant améliorer la confiance du public dans le CSC, on citera

---

14 Par exemple, comme étape préliminaire, les autorités de Contrôle peuvent établir une liste de juristes agréés qui sont compétents, expérimentés et qualifiés à être désignés comme conseillers ou consultants de la Charia aux ISFI dans leurs spécialités respectives. Lorsqu’une liste devient assez longue, les érudits charaiques peuvent former une organisation professionnelle auto-réglementée ou une association sous le patronage des autorités de contrôle.

en particulier les qualifications académiques, la formation professionnelle, la reconnaissance par les pairs à l'échelle locale et internationale, etc.

**Principe 3.2 : Les ISFI doivent être en conformité avec les dispositions et règles de la Charia telles que édictées dans les avis des jurisconsultes de la Charia qui leur sont rattachés. Les ISFI doivent procéder à la publication de ces avis afin de les rendre disponibles au public.**

### *Structure et processus*

54. Bien que la diversité des opinions de la Charia puisse inciter une ISFI à adopter une Fatwa émise par d'autres jurisconsultes au détriment d'une fatwa émise par les jurisconsultes de l'ISFI, cette ISFI ne doit pas changer son allégeance et obéissance aux fatwas selon sa convenance. Une telle pratique est susceptible de compromettre l'indépendance des jurisconsultes et d'avoir un impact négatif sur l'intégrité et la réputation des IISFI en particulier, et sur l'industrie financière islamique en général. L'impact négatif d'une telle pratique sur la notoriété de l'ISFI est énorme et difficile à réparer. C'est pour cette raison que l'ISFI doit être transparente dans l'adoption et l'application des dispositions charaïques émanant de ses jurisconsultes.<sup>15</sup>

### *Meilleures Pratiques Recommandées*

55. L'ISFI doit se conformer aux règles et principes émis par ses jurisconsultes. Ces règles et principes doivent être mis à la portée du public à travers la publication et les moyens de communication appropriés.

56. L'ISFI doit mettre à la disposition du public, à sa demande, la justification de toute décision concernant l'adoption d'une Fatwa émise par ses jurisconsultes, après consultation avec ces derniers. Une ISFI doit, également, être disposée à fournir une clarification transparente au public si elle décide de ne pas se conformer à une fatwa prononcée par ses jurisconsultes.

57. Les jurisconsultes travaillant pour le compte d'une ISFI sont encouragés à soumettre leurs Fatwas à l'appréciation de leurs pairs et ce, en publiant leurs opinions de façon détaillée.

---

15 Dans les pays où il y'a un comité Charia central, les ISFI doivent se conformer aux recommandations de cette autorité. Si l'ISFI, par le biais de ses jurisconsultes, a une raison quelconque de refuser de se conformer aux recommandations du comité Charia central, l'ISFI doit expliquer cela de façon appropriée et le justifier publiquement.

Les ISFI peuvent aussi promouvoir une meilleure sensibilisation du public à travers la publication des informations sur les Fatwas émis par leurs jurisconsultes sur leurs propres sites Web. Les ISFI peuvent aussi permettre à leurs clients d'avoir accès aux Fatwas prononcées par leurs jurisconsultes comme partie de leur service à la clientèle.

## **Partie 4. Transparence de l'information financière concernant les Comptes d'Investissement**

**Principe 4 : Les ISFI doivent fournir aux TCI et au public les informations importantes et pertinentes sur les comptes d'investissement qu'elles gèrent d'une façon adéquate et en temps opportun.**

### *Structures et processus*

58. Conformément au droit des TCI de suivre le rendement de leurs investissements, ces derniers ont le droit d'obtenir des informations sur les méthodes de calcul des profits, la répartition de l'actif, les stratégies d'investissement et mécanismes de péréquation des rendements (le cas échéant) concernant les comptes d'investissement.

59. En outre, les TCI et le public ont le droit d'obtenir des informations sur toute transaction avec d'autres parties liées et le traitement d'événements importants par les ISFI. Une révélation adéquate et en temps opportun de telles informations importantes est vitale pour développer la transparence, la responsabilité envers les tiers et une meilleure culture de gestion des risques dans les ISFI.

60. Une surabondance d'informations envers les TCI ne signifie point que les ISFI deviennent plus transparentes. En réalité, ceci aura plutôt un effet contraire. Pour éviter une telle surcharge d'informations, les communications doivent être effectuées de façon opportune et ordonnée. Il ne s'agit pas de révéler autant d'informations que possible, mais plutôt de fournir des informations appropriées et fiables qui sont cruciales aux TCI pour leur permettre de comprendre et d'évaluer correctement comment leurs comptes d'investissement sont gérés.

61. Il est important de s'assurer que les informations sont disponibles de manière comparable, compréhensible, lisible et fiable pour qu'elles soient facilement accessibles non seulement aux TCI, mais aussi aux intermédiaires de l'information pour les consommateurs tels que les médias, les conseillers financiers et les associations consuméristes. Ces intermédiaires de l'information sont à même d'utiliser, plus efficacement, ces informations pour attirer l'attention sur les bonnes et les mauvaises caractéristiques que les consommateurs ne pourraient le faire eux-mêmes. Ce processus sera amélioré par les facteurs suivants :

- i. La normalisation des termes et de la langue
- ii. Les indicateurs comparatifs, ou les méthodes d'explication, les charges, les risques, le calcul des profits, la répartition des actifs, les stratégies d'investissement et les mécanismes de lissage des profits (le cas échéant) ; et
- iii. L'accès facile aux informations – par exemple, à travers l'Internet.

### *Meilleures Pratiques Recommandées*

62. Les informations sur la base de distribution des profits doivent être fournies aux TCI avant l'ouverture d'un compte d'investissement, en particulier puisque dans un contrat Mudarabah, la clé de répartition des profits doit être déclarée à l'avance. Les informations qui peuvent varier de temps à autre, telles que les changements significatifs dans les stratégies d'investissement, doivent figurer dans le relevé de compte d'investissement destiné aux TCI chaque fois qu'il y'a un changement effectué par l'ISFI. L'allocation d'actifs doit être dûment déclarée dans les états financiers de l'ISFI.

63. L'utilisation des PER pour le lissage des rendements aux TCI et des actionnaires ainsi que l'usage des IRR pour couvrir les pertes (le cas échéant) est une question d'intérêt public et doit être publiée dans les principaux médias ainsi que dans le rapport annuel de l'ISFI.

64. Les ISFI doivent faire une annonce publique adéquate et en temps opportun dans leur rapport annuel, sur leur site Web et dans les principaux médias si elles ont l'intention d'effectuer des changements importants dans leur politique concernant la répartition des profits, la répartition des actifs, les stratégies d'investissement et les mécanismes de lissage des rendements (le cas échéant) au niveau des comptes d'investissement qu'elles gèrent.

65. Les ISFI sont encouragées à publier, dans leur rapport annuel, un communiqué émis et agréé par le CA concernant les politiques relatives aux comptes d'investissement qu'elles offrent. En outre, il est recommandé que les ISFI présentent aux TCI à travers des voies et moyens disponibles (par exemple par le biais d'un site internet ou d'un rapport annuel) les autres communications recommandées par le CBCB, en particulier :

- i. Les informations concernant le CA – par exemple, le règlement intérieur, la taille, les membres, le processus de sélection, les qualifications, participation à d'autres Conseils d'administration, les critères d'indépendance, les intérêts fondamentaux dans les transactions ou les questions touchant les ISFI, la composition des comités (y compris les termes de référence et les responsabilités, en particulier le Comité de gouvernance ou son équivalent, et la fonction de conformité à la Charia) ainsi que la direction générale (les responsabilités, les rapports hiérarchiques, les qualifications et les expériences)
- ii. La structure principale de l'actionariat, à titre d'exemple, les principaux actionnaires et les droits de vote, les bénéficiaires effectifs, la participation des actionnaires majoritaires au Conseil d'Administration ou dans des positions de direction, et aux assemblées générales des actionnaires ;

- iii. L'organigramme – par exemple le plan général d'organisation, les secteurs d'activité, les succursales et filiales, les comités de direction
- iv. Les informations concernant la structure des primes des ISFI – par exemple les politiques de rémunération, la compensation des dirigeants, les bonus et les options d'achat d'action (stock-option) ;
- v. Le Code ou la politique de conduite des affaires ou l'Ethique des ISFI (y compris les renoncements le cas échéant), ainsi que toute structure de politique de gouvernance, en particulier, le contenu de tout code ou politique de gouvernance d'entreprise et le processus par lequel il est mis en œuvre, ainsi que l'auto-évaluation par le CA de sa performance relative à ce code ou à cette politique.
- vi. Dans le cas où une ISFI est détenue par l'Etat, il faut mettre en place une politique de propriété qui définit les objectifs globaux de la participation de l'Etat, le rôle de l'Etat dans la gouvernance d'entreprise des ISFI et la manière de mettre en œuvre sa politique de propriété ; et
- vii. Les politiques de l'ISFI relatives au conflit d'intérêts, ainsi que la nature et l'ampleur des transactions avec les filiales et les parties liées (qui peuvent être d'une façon agrégée sous forme des facilités de financement ordinaires aux employés), y compris toutes les questions concernant les ISFI et dans lesquelles les membres du CA ou de la direction générale ont un intérêt significatif soit directement soit indirectement ou au profit des tiers.

## LES JUSTIFICATIONS ET LES OBJECTIFS DES PRINCIPES DIRECTEURS

### Introduction

66. Les Principes Directeurs ont été établis pour aider les ISFI à établir et à mettre en œuvre des pratiques efficaces pour la gouvernance des institutions. Bien que les fonds d'investissement et les compagnies d'assurance islamique (takaful) soient exclus des ISFI concernées, les Principes Directeurs seront applicables aux banques commerciales, aux banques d'investissement, aux organismes de financement et autres institutions de gestion de fonds d'investissement qui offrent seulement des services et des produits financiers conformes aux règles et principes de la Charia islamique tels que définis par les autorités de contrôle compétentes.

67. Les sept Principes Directeurs de gouvernance d'entreprise devraient avoir un impact sur plusieurs aspects de la gouvernance d'entreprise concernant la conduite des activités des ISFI. Ces Principes Directeurs fournissent quelques exemples des pratiques courantes, tout en reconnaissant que celles-ci changent, ou plutôt doivent changer, selon l'évolution des marchés et aussi lorsque la technologie, l'ingénierie financière et la coordination accrue entre les autorités de tutelle rendent d'autres stratégies disponibles. Néanmoins, ce document ne traite pas de façon détaillée toutes les procédures de contrôle possibles. Le CSFI veillera à réactualiser ces questions de temps en temps.

68. Les Principes Directeurs visent à compléter les principes actuels de gouvernance d'entreprise émis par l'OCDE, le document CBCB et autres organismes internationaux spécialisés dans l'établissement des normes. Les principes internationaux en vigueur en matière de gouvernance d'entreprise ne sont pas considérés comme inapplicables ou incompatibles d'une façon générale aux règles et principes de la Charia islamique. Par conséquent, le CFSI considère qu'il est convenable de garder ces principes et d'élargir le périmètre de leur application. Toutefois, les Principes Directeurs tentent de couvrir principalement les spécificités des ISFI qui n'ont pas été suffisamment couvertes ou prises en compte dans d'autres normes internationales.

69. Le CISFI admet que les pratiques spécifiques de gouvernance d'entreprise de chaque ISFI varieront dans la portée et le contenu en fonction de ses activités. Dans certains pays, les ISFI sont en train d'explorer les pratiques avancées de gouvernance d'entreprise. Le CSFI partage l'avis de l'OCDE selon lequel il n'y a pas un seul modèle pour la bonne gouvernance, et ceci explique la raison pour laquelle les Principes Directeurs n'ont pas établi des prescriptions détaillées pour traiter toutes les questions de gouvernance d'entreprise. Toutes les autorités de

contrôle sont invitées à revoir leurs recommandations actuelles, le cas échéant, à la lumière des principes indiqués dans les Principes Directeurs.

70. Il n'y a aucun doute que les différentes réglementations prudentielles couvrant les aspects relatifs à l'adéquation des fonds propres, la protection des investisseurs, la transparence et la discipline de marché, les pratiques comptables etc. auraient toutes une dimension de gouvernance d'entreprise à l'égard de la structure et des pratiques d'activités des ISFI. **Dans ce contexte, il est attendu des ISFI percevoir la conformité à ces réglementations dans une perspective globale.**

## **Partie 1 : Approche Générale de la Gouvernance des ISFI**

**Principe 1.1 : Les ISFI doivent instaurer un cadre global de la politique de gouvernance afin de définir les rôles et fonctions stratégiques de chaque organe de gouvernance ainsi que les mécanismes qui permettent d'équilibrer les responsabilités des ISFI à l'égard de diverses parties prenantes.**

### *Justifications*

71. Alors que la notion de "gouvernance d'entreprise" pourrait être considérée comme une création moderne, les normes et les valeurs attachées à cette idée ont déjà des synonymes dans l'Islam. En tant que mode de vie, l'Islam il a toujours préconisé la bonne éthique, l'intégrité et l'honnêteté au plus haut degré. La préoccupation des partisans de la bonne gouvernance concernant la séparation entre la propriété et la gestion d'une entreprise pourrait mener à un problème d'agence, qui a été depuis longtemps soulevée dans le Coran et ceci confirme l'importance de l'éthique non seulement pour les contrats et les contrats résiduels mais, également, en fin de compte, la responsabilité devant Dieu. Le code d'éthique bien établi dans le Coran évoque clairement les règles de la bonne conduite qui comprend :

- i. L'honnêteté dans l'exécution de tous les contrats  
« O vous qui croyez ! Respectez vos engagements. » (Al Mâ-ida : 1).
- ii. L'interdiction d'abus de confiance  
« O vous qui croyez ! Ne trahissez pas Dieu ni l'Envoyé et ne trichez pas sciemment avec ce qui vous a été confié. » (Al Anfal : 27)
- iii. L'interdiction d'obtenir un revenu en utilisant la tricherie, la manipulation des prix, la malhonnêteté ou la fraude ;  
« O vous qui croyez ! Ne cherchez pas à vous approprier le bien d'autrui sans motif valable, sauf s'il s'agit d'un négoce par agrément mutuel. Ne vous entre-tuez pas ! Certes, Dieu est clément envers vous. » (Al-Nisâa : 29)
- iv. L'interdiction de la corruption pour obtenir un avantage indu  
« Ne dilapidez pas vos biens entre vous pour des vanités et ne les utilisez pas pour obtenir la faveur des juges et dévorer injustement et sciemment une part des biens d'autrui. » (Al Baqarah : 188) et aussi
- v. le souci de minimiser les problèmes liés à l'asymétrie de l'information entre les parties contractantes  
« Ne soyez pas rebutés par le fait d'avoir à consigner une dette par écrit, qu'elle soit petite ou grande, en indiquant son échéance. Cette façon d'agir est la plus juste

devant Dieu, plus convenable comme preuve et plus appropriée à vous éviter des doutes. » (Al Baqarah : 282)

72. Par conséquent, il est évident qu'une ISFI, en tant qu'institution gouvernée par les principes de l'Islam, doit strictement honorer ses obligations envers toutes les parties prenantes dans la mesure où elle opère dans le cadre de la Charia Islamique.

73. De nos jours, les institutions qui n'ont pas un intérêt particulier à développer le secteur des services financiers islamiques ont adopté des initiatives pour le développement et la propagation des cadres de gouvernance d'entreprise et de bonnes pratiques. Cependant, on doit se mettre d'accord sur une bonne définition de la "gouvernance d'entreprise" comme "un ensemble d'arrangements organisationnels par lequel les actions de gestion d'une entreprise sont en harmonie, autant que possible, avec les intérêts de ses parties prenantes »<sup>16</sup>. Certains pensent qu'il existe plus de similarités que de divergences entre les approches conventionnelles et les approches islamique concernant la bonne gouvernance – en particulier dans l'assurance de l'équité, la transparence et la responsabilité envers les tiers. La seule différence serait que l'approche islamique comprend des valeurs religieuses et que les exigences chariaïques y sont ancrées<sup>17</sup>.

74. Donc, afin d'éviter de « réinventer la roue » pour mettre en place un ensemble de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise pour les ISFI, les principes de l'OCDE et le document du CBCB sont parmi les références de base qui peuvent fournir des lignes directrices utiles. Ces documents ont déjà été utilisés comme référence principale dans plusieurs juridictions pour développer leurs propres codes de gouvernance d'entreprise.

75. Le CSFI partage les philosophies de gouvernance souscrites par l'OCDE et le CBCB puisqu'elles peuvent facilement répondre aux besoins et exigences des différents environnements nationaux. Concernant la protection des investisseurs, les principes de l'OCDE comprennent certains points de vue pertinents :

- i. Il n'y a pas de modèle unique de bonne gouvernance d'entreprise. Toutefois, au cours de l'élaboration des Principes de l'OCDE, certains éléments communs qui sous-

---

16 S. Archer, «Corporate Governance of Islamic Banks», (Gouvernance d'entreprise des banques islamiques) une conférence publique prononcée à l'Université islamique internationale, Malaisie le 14 avril 2004.

17 Pour avoir certaines définitions de la gouvernance d'entreprise, voir U. Chapra et H. Ahmed "Corporate Governance in Islamic Financial Institutions" Gouvernance d'entreprise dans les institutions financières islamiques), Occasional Paper N° 6 (Islamic Research and Training Institute - Islamic Development Bank, Jeddah, 2002). (Publication Occasionnelle N° 6 : Institut de Recherche et de Formation Islamiques – Banque Islamique de Développement, Jeddah 2002

tendent la bonne gouvernance d'entreprise ont été identifiés et les principes de l'OCDE ont été élaborés à partir de ces éléments communs et formulés pour englober les différents modèles qui existent<sup>18</sup>.

- ii. Les Principes de l'OCDE ne sont pas contraignants et ne visent pas à fournir des prescriptions détaillées pour les législations nationales. Ils visent plutôt à identifier les objectifs et à suggérer divers moyens pour les atteindre. Leur but est de servir de point de référence. Ils peuvent être utilisés par les décideurs, lorsqu'ils examinent et élaborent leurs cadres juridiques et réglementaires de gouvernance d'entreprise qui reflètent leur propre situation économique, sociale, juridique et culturelle. Ils peuvent aussi être utilisés par les intervenants dans les marchés lorsqu'ils élaborent leurs propres pratiques.
- iii. Les Principes de l'OCDE sont de nature évolutive et devraient être revus à la lumière des changements importants de circonstances. Pour rester compétitives dans un monde en mutation, les entreprises doivent innover et adapter leurs pratiques de gouvernance d'entreprise afin de pouvoir répondre à de nouvelles demandes et saisir de nouvelles opportunités. De même, les gouvernements ont une responsabilité importante dans l'élaboration d'un cadre réglementaire efficace qui offre suffisamment de souplesse pour permettre aux marchés de fonctionner efficacement et de répondre aux attentes des actionnaires et des autres parties prenantes. Il appartient aux gouvernements et aux acteurs du marché de décider de la manière d'appliquer les Principes de l'OCDE dans l'élaboration de leur propre cadre de gouvernance d'entreprise, en tenant compte des coûts et des avantages de la mise en place du système.

76. Bien que le document du CBCB, tout comme les Principes de l'OCDE, reconnaît qu'aucun modèle unique ne peut convenablement s'intégrer dans les diverses structures de gouvernance des organisations bancaires, il met en évidence quatre formes importantes de contrôle qui devraient être incluses dans l'organigramme de toute banque afin d'assurer une fonction de contrepoids appropriée. Celles-ci sont :

---

18 Par exemple, les principes de l'OCDE ne préconisent aucune structure particulière de CA, et le terme " conseil " utilisé dans les Principes de l'OCDE vise à englober les différents modèles nationaux de structures de CA que l'on trouve dans les pays membres et non membres de l'OCDE. Dans le système typique à deux niveaux, que l'on trouve dans certains pays, tel qu'il est utilisé dans les Principes de l'OCDE, le terme "Conseil" fait référence au " conseil de Supervision ", tandis que le terme "les principaux responsables exécutifs" fait référence au " conseil de direction ". Dans les systèmes où il existe un Conseil d'Administration unitaire supervisé par un organe d'audit interne, les principes applicables au conseil d'administration s'appliquent également, mutatis mutandis, à l'organe d'audit interne. Les termes " entreprise " et " société " sont utilisés de façon interchangeable dans le texte.

- i. Le contrôle par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Supervision ;
- ii. Le contrôle par des personnes qui ne participent pas aux opérations quotidiennes des divers domaines d'activité
- iii. Le contrôle direct des différents domaines d'activité ; et
- iv. Le contrôle indépendant des fonctions de gestion des risques et d'audit interne.

77. En outre, il réaffirme l'importance de disposer d'un personnel clé, compétent et adapté aux fonctions occupées. Il note que la propriété d'une banque par l'État est susceptible d'altérer les stratégies et les objectifs de la banque ainsi que la structure interne de gouvernance. Par conséquent, les principes généraux d'une bonne gouvernance d'entreprise sont particulièrement bénéfiques pour les banques publiques.

78. La recommandation tendant à ce que les ISFI soient dotée d'un comité de gouvernance dont les fonctions diffèrent nettement de celles d'un comité d'audit classique est formulée, en particulier parce que les ISFI gèrent des comptes d'investissement qui ne prennent pas la forme de contrats de dette (Comme c'est le cas des dépôts à terme classiques), ce qui pose des problèmes de gouvernance qui n'ont pas été pris en compte à ce jour. Conceptuellement, le terme Mudārib (gestionnaire) dans le contrat de compte d'investissement englobe à la fois la direction et les actionnaires de l'ISFI, et non seulement la direction. Par conséquent, une ISFI dans son ensemble (c'est-à-dire incluant à la fois la direction et les actionnaires) a une obligation fiduciaire envers les TCI. L'importance des comptes d'investissement en tant que source de fonds pour les ISFI et les obligations fiduciaires uniques qui leur incombent en vertu du principe de la Moudarabah méritent certainement la mise en place d'un organe spécial de gouvernance tel que le Comité de Gouvernance.

### *Objectifs*

79. Le CSFI présume que les ISFI ont les meilleures connaissances en ce qui concerne leur propre modèle d'affaires et leurs préoccupations en matière de gouvernance d'entreprise. Elles devraient déterminer elles-mêmes les points d'amélioration de divers aspects de la gouvernance pouvant faciliter la réalisation de leurs objectifs stratégiques. Afin de rester compétitives, les ISFI doivent s'assurer que leurs politiques et pratiques de gouvernance d'entreprise répondent aux meilleures pratiques et normes de gouvernance d'entreprise reconnues à l'échelle internationale.

80. En se dotant d'un cadre global de la politique de gouvernance d'entreprise, les ISFI seraient en mesure d'identifier efficacement les rôles et fonctions stratégiques de chaque organe de gouvernance et les mécanismes permettant d'équilibrer leurs responsabilités à l'égard des diverses parties prenantes. Le cadre de la politique de gouvernance d'entreprise

devrait être efficace, étant donné qu'il aurait également pris en considération les divers éléments de la législation, de la réglementation, des mécanismes d'autoréglementation, des engagements volontaires et des pratiques commerciales qui prévalent dans l'environnement commercial d'un pays donné, reflétant ses besoins et sa culture.

81. Les processus d'élaboration d'un cadre global de la politique de gouvernance d'entreprise pourraient être un processus d'apprentissage utile pour les ISFI, non seulement pour améliorer leur structure de gouvernance, mais aussi pour accroître leur expertise technique et leur connaissance approfondie de l'institution en ce qui concerne ses opérations commerciales.

82. En ayant un cadre de la politique de gouvernance d'entreprise individualisé, les ISFI contribueront à inculquer une culture de transparence et responsabilité en leurs seins. Même les ISFI qui ne sont pas cotées en bourse doivent, à leur tour, être disposées à se soumettre au contrôle public d'une manière raisonnable comme un élément de leurs devoirs et responsabilités envers l'établissement d'une stabilité dans le système financier.

83. En outre, la conformité à un cadre de politique qui se réfère aux meilleures pratiques internationales permettrait également aux ISFI et à d'autres institutions de soutien telles que les agences de notation financière de classer ou de déterminer le degré de conformité des ISFI aux normes de gouvernance d'entreprise reconnues à l'échelle locale ou internationale sur une base comparable.

84. En prenant en considération l'importance du respect des principes de bonne gouvernance pour la bonne gestion des activités les ISFI ces institutions doivent continuer à s'efforcer pour améliorer leur gouvernance d'entreprise quitte à dépasser les attentes du public en vue de se doter d'une capacité compétitive efficace et d'une bonne réputation. Dans le contexte de la stabilité du système financier, la bonne gouvernance des ISFI joue un rôle prépondérant dans le maintien de la confiance du public à leur égard, tout comme celle des autres institutions financières, étant donné que toute action (ou inaction) indiquant une mauvaise gouvernance est susceptible de pousser les gens à retirer rapidement leurs investissements et ceci pourrait éventuellement affecter la stabilité du système dans son ensemble.

**Principe 1.2 : Les ISFI doivent s'assurer que la communication d'informations financières et non financières répond aux exigences des normes comptables reconnues à l'échelle internationale – qui sont conformes aux règles et**

## principes de la Charia- applicables au secteur des services financiers islamiques adoptées par les autorités de contrôle du pays concerné.

### *Justifications*

85. L'une des leçons les plus importantes à tirer des divers scandales concernant la gouvernance des entreprises dans le monde est relative à la nécessité de considérer la transparence et la responsabilité comme partie intégrante de la culture d'entreprise de chaque institution. A cet égard, le CSFI reconnaît que les organisations internationales de normalisation comptable, ainsi que les organismes professionnels d'autoréglementation, ont déployé des efforts considérables pour améliorer les pratiques comptables optimales afin de relever les défis de la gouvernance d'entreprise, en particulier en améliorant la transparence et la responsabilité.

86. Avec l'avènement de la mondialisation, de nombreux pays veillent également à ce que les normes des rapports financiers et non financiers soient conformes aux normes comptables reconnues<sup>19</sup> à l'échelle internationale. Etant donné que le secteur des services financiers islamiques continue de croître dans le cadre financier mondial, la préparation des rapports financiers et non financiers des ISFI doit également se conformer aux normes reconnues à l'échelle mondiale.

### *Objectifs*

87. A travers des pratiques de communication d'informations financières et non financières transparentes et de haute qualité, les ISFI gagneront plus de crédibilité. L'importance d'une telle crédibilité pour les ISFI ne saurait être sous-estimée si l'on veut que l'industrie des services financiers islamique soit à l'abri de la marginalisation et soit bien intégrée dans le cadre financier mondial.

88. L'adoption des IFRS ou d'autres normes internationales de comptabilité et d'audit dépend dans une large mesure de leur reconnaissance par les autorités de contrôle, ainsi que par les organismes professionnels compétents dans les juridictions respectives. Par conséquent, le CSFI exhorte ces organes à jouer un rôle prépondérant en vue de maintenir les pratiques locales de comptabilité et d'audit au niveau des normes reconnues à l'échelle internationale. Si c'est nécessaire, des programmes intensifs d'éducation et de formation devraient être mis en œuvre afin de doter les ISFI des connaissances techniques et des capacités nécessaires garantissant l'application de ces normes internationales.

---

19 Par exemple, l'adoption généralisée des IFRS, y compris par l'Union européenne, indique certainement une forte tendance à l'harmonisation des normes locales de comptabilité et d'audit avec les normes internationales.

89. Les ISFI devraient appuyer toutes les initiatives et répondre aux appels pour l'amélioration de leurs pratiques de comptabilité et d'audit. Pour cette raison, le CSFI recommande vivement, en tant que meilleure pratique, la création d'un comité d'audit par les ISFI. Dans une enquête réalisée par le CSFI, il a été noté que la plupart des ISFI ont mis en un comité d'audit. À cet égard, les ISFI doivent s'assurer à ce que leur comité d'audit fonctionne de façon efficace et efficiente pour trouver une solution à toutes ses préoccupations en matière de préparation de rapports financiers et d'audit. A titre d'exemple, un ensemble de règles écrites adéquates régissant l'ensemble des fonctions d'audit - c'est à dire pour le Comité d'audit et l'audit externe et interne - doit être établi et suivi. Le Comité d'audit doit également travailler en étroite collaboration avec les auditeurs internes et externes à l'examen de routine des expositions aux risques et des procédures comptables des ISFI.

## **Partie 2 : Droits des titulaires de comptes d'investissement (TCI)**

**Principe 2.1 : les ISFI doivent reconnaître aux TCI le droit de suivre la performance de leurs investissements et les risques associés et mettre en place les moyens adéquats pour garantir la protection et l'exercice de ce droit.**

### *Justifications*

90. Une enquête menée par le CSFI a révélé que le nombre des ISFI qui offrent seulement des comptes d'investissement non restreints dépasse à la fois le nombre des ISFI qui n'offrent que des comptes d'investissement restreints et celui des ISFI qui offrent les deux types de comptes d'investissement (restreints et non restreints). L'enquête a également indiqué qu'aucune des ISFI offrant des comptes d'investissement restreints ne permettrait à un TCI de restreindre son mandat d'investissement en fonction de son appétence au risque individuel – en d'autres termes elle offrirait des fonds d'investissement "prêts pour utilisation", et non des fonds "sur mesure" selon les préférences du TCI. Bien qu'il soit compréhensible que les comptes d'investissement soient souvent proposés comme des produits "prêts" sans tenir compte des appétences au risque spécifiques des TCI, la question de l'équité et de la transparence de l'ISFI dans la gestion des comptes d'investissement est préoccupante.

91. En donnant aux TCI le droit de suivre la performance de leurs investissements et les risques qui y sont associés, une ISFI tient dûment compte de l'intérêt et de la propriété des TCI sur les fonds (en tant que Rabb al-Mal) dans les comptes d'investissement. La notion de "propriété" est ici au cœur du processus de gouvernance d'entreprise. C'est la séparation entre la propriété et le contrôle qui crée une situation où les intérêts du propriétaire et ceux du gestionnaire effectif (dans ce cas, l'ISFI comme Muḍarib) peuvent diverger (et c'est le cas souvent). Il doit y avoir une structure permettant d'établir un mécanisme de contrepoids pour limiter le contrôle du gestionnaire sur les fonds (par exemple, par l'intermédiaire du Comité de gouvernance mentionné plus haut). En l'absence de mécanismes de contrepoids adéquats et appropriés, le gestionnaire aurait un contrôle absolu sur les fonds, et l'asymétrie de l'information ne fait qu'aggraver le risque d'abus de la part du gestionnaire. Dans de telles circonstances, les investisseurs ne peuvent exercer aucun des droits de propriété des fonds.

92. En conséquence, priver les TCI de leurs droits de regard pourrait faciliter les abus de l'ISFI dans la gestion des comptes d'investissement. Du point de vue du maintien de la stabilité du système financier, ceci ne serait pas une situation idéale parce qu'en fin de compte, elle pourrait conduire au risque systémique après une perte de confiance dans un ISFI par ses TCI.

### ***Objectifs***

93. Reconnaître le droit aux TCI de suivre la performance de leurs investissements et de mettre en place les moyens adéquats pour que les TCI observent et exercent leurs droits est non seulement approprié pour respecter le principe de Mudarabah, mais renforcerait les valeurs éthiques de transparence et de responsabilité promues par la Charia Islamique. En outre, cela pourrait renforcer la crédibilité de l'ISFI et constituerait par conséquent un bon outil de marketing pour collecter plus de fonds.

**Principe 2.2 : Les ISFI doivent adopter une stratégie d'investissement adéquate, saine, adaptée aux risques et rendements attendus par les TCI (en gardant à l'esprit la distinction entre les TCI restreint et les TCI non restreint), et faire preuve de transparence en cas de lissage des profits.**

#### *Justification*

94. L'adoption d'une stratégie d'investissement saine est un outil fondamental de gestion des risques qui, non seulement, atténuerait les risques potentiels d'investissement supportés par une ISFI, mais lui offrirait également la possibilité de collecter plus de fonds auprès du public qui a confiance dans la stratégie d'investissement qu'elle a adoptée.

95. La littérature a mis en évidence les avantages et les inconvénients de la pratique consistant à "lisser les rendements" par les ISFI dans le fonctionnement des comptes d'investissement en créant un PER. L'argument principal en faveur d'une telle pratique est qu'elle aide les ISFI à rester compétitive face aux taux de rendement relativement stables offerts par les banques conventionnelles. Cet argument pourrait être valable, en particulier si les ISFI se considèrent simplement comme offrant un produit qui est perçu comme un substitut conforme à la Charia aux dépôts conventionnels. Toutefois, sa validité pourrait être remise en cause si les ISFI considéraient les comptes d'investissement conformes à la Charia comme non seulement un substitut aux dépôts conventionnels mais un produit d'investissement réellement différent. Ce fait doit être dûment reconnu, étant donné qu'en principe, les TCI doivent supporter le risque de perdre leur capital conformément aux règles et principes de la Charia relatifs au Mudarabah (même si ce risque est minime avec une gestion saine des investissements et une stratégie appropriée de répartition des actifs).

96. En plus du lissage des rendements des comptes d'investissement, des réserves supplémentaires ont été constituées pour atténuer les pertes potentielles. Dans certains

pays, les ISFI ont été spécifiquement tenues de mettre en place une IRR pour répondre à cet objectif <sup>20</sup>.

97. Toutefois, certains se sont interrogés sur la nécessité de ces pratiques quand il est possible de prendre en charge ces préoccupations en assurant une répartition appropriée des actifs<sup>21</sup>. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 39 ci-dessus, alors que, en principe, les actionnaires ont un certain contrôle sur la distribution des profits de l'ISFI et l'utilisation des réserves (qu'ils doivent approuver lors l'assemblée générale annuelle), les TCI n'ont aucun contrôle sur l'utilisation des réserves telles que le PER et l'IRR.

98. Dans une enquête réalisée par le CSFI, il a est ressorti que seul un petit pourcentage des ISFI confirmait la pratique d'une péréquation des rendements pour les comptes d'investissement. Toutefois, le CSFI s'intéresse d'avantage à la conclusion selon laquelle certains des ISFI qui exploitent le PER et/ou l'IRR n'ont pas informé leurs TCI qu'une partie de leurs profits tirés des comptes d'investissement sera mise de côté dans ces comptes de réserve. En fait, les résultats de notre enquête ont montré qu'aucune des ISFI ne permet aux TCI de choisir de ne pas "lisser" leurs rendements par l'intermédiaire du PER.

99. Certaines ISFI, qui utilisent un PER pour lisser les retours d'investissement aux TCI, admettent avoir utilisé les réserves chaque année au cours des cinq dernières années pour lisser les rendements aux TCI. Bien que cela puisse indiquer l'importance du PER pour permettre aux ISFI d'offrir aux TCI des rendements très comparables à ceux payés par les institutions financières conventionnelles, il soulève aussi la question inconfortable de savoir si une telle dépendance à l'égard des réserves ne conduirait pas les TCI à une fausse interprétation de la performance réelle de leurs investissements.

100. L'enquête du CSFI a également révélé qu'aucune autorité de contrôle n'avait publié de directives ou de règles spécifiques concernant la pratique de lissage des rendements. En l'absence de telles directives, certaines institutions financières internationales seraient tentées de se référer aux normes internationales pertinentes en matière d'information financière pour mieux communiquer aux sujets des comptes d'investissement. Toutefois, il serait utile que les autorités de contrôle puissent mener une étude sur la pratique de péréquation des rendements

---

<sup>20</sup> Voir, par exemple, l'article 55 de la loi jordanienne sur les banques (loi no 28/2000).

<sup>21</sup> Archer, op. cit.

au sein de leurs juridictions respectives et établir des lignes directrices ou des règles adéquates dans ce domaine.

### *Objectifs*

101. En mettant l'accent sur une stratégie efficace d'allocation des actifs adaptée à l'appétence au risque de leurs TCI, les ISFI pratiqueraient la bonne gouvernance en alignant leurs actions sur les intérêts des TCI. Elles ne devraient pas manquer de déterminer et de tenir compte des risques et des attentes de rendement des TCI même pour les comptes d'investissement non restreints, car cela pourrait constituer une négligence, et les ISFI sont responsables d'indemniser les TCI si les pertes sont le résultat de leur négligence.

102. En outre, les réserves sous forme de PER et d'IRR soulèvent de sérieux problèmes "intergénérationnels" entre les différentes cohortes des TCI, ce qui soulève d'autres questions concernant la transparence et la responsabilité des ISFI envers les tiers. La question de la "propriété" des fonds des TCI est brouillée par le fonctionnement du PER et de l'IRR. Bien que le PER et l'IRR profitent certainement aux ISFI en termes de compétitivité et d'atténuation des risques systémiques, les avantages pour les TCI sont discutables. De toute évidence, les mécanismes du PER et de l'IRR renforcent la main de ceux qui contrôlent (c'est-à-dire le gestionnaire ou Muḏārib) par rapport à ceux qui possèdent principalement les réserves (c'est-à-dire les TCI ou Rabb al-Māl) et, du point de vue de la gouvernance d'entreprise, ceci est une source d'abus potentiels.

103. La communication d'informations adéquates et appropriées concernant les stratégies d'allocation des actifs et d'investissement des ISFI par rapport aux comptes d'investissement et l'utilisation du PER et de l'IRR permettraient à des organes de gouvernance tels que le Comité de gouvernance, le Comité d'audit et le CSC de vérifier et de suivre la performance des ISFI en tant que gestionnaires des comptes d'investissement. De même, une telle divulgation permettrait à d'autres intermédiaires d'information œuvrant pour le compte des consommateurs tels que les analystes financiers et les médias de jouer un rôle plus efficace dans la promotion de la discipline de marché.

### **Partie 3 : Conformité aux Règles et Principes de la Charia**

**Principe 3.1 : Les ISFI doivent mettre en place un mécanisme adéquat pour recueillir les avis des juristes relatifs aux dispositions de la Charia islamique applicables, et doivent s'engager à appliquer les Fatwas et à contrôler la conformité à la Charia dans tous les aspects de leurs produits, opérations et activités.**

#### *Justifications*

104. La mise en place d'un groupe de juristes de la Charia en tant que conseillers des ISFI, communément appelé CSC, est la mesure habituelle prise par les ISFI pour mettre en place des fonctions appropriées de conseil et de supervision de la Charia afin de guider leurs activités. Selon une enquête menée par le CSFI, la majorité des s ISFI ont une CSC sous la forme d'un groupe composé de plusieurs membres ou d'un conseiller individuel.

105. Étant donné que la raison d'être de chaque ISFI repose sur l'offre de services financiers strictement conformes aux exigences de la Charia islamique, il ne serait pas acceptable qu'une ISFI fonctionne sans la supervision (de conformité) à la Charia. Une ISFI qui ne bénéficie pas des services des juristes chariaques pourrait ne pas être en mesure de se distinguer comme une institution qui offre des services financiers islamiques et par conséquent, elle ne pourra pas attirer les investisseurs et les entrepreneurs qui souhaitent investir leurs fonds selon les préceptes de la Charia. Il est donc primordial que les ISFI comprennent que ce n'est que lorsqu'elles mettront en place des mécanismes de supervision appropriés de la Charia que les clients seront convaincus que les ISFI n'offrent que des produits financiers conformes à la Charia et que les clients ne participeront qu'à des transactions conformes aux dispositions et principes de la Charia islamique

106. L'un des aspects particuliers du respect des dispositions de la Charia, qui semble encore faire défaut parmi les ISFI, est la conduite d'audits externes à postériori du respect des dispositions par la Charia. Dans son enquête, le CSFI a constaté que seule une petite minorité des ISFI avait procédé à des audits externes à posteriori de la conformité à la Charia, même si ces audits ont été principalement effectués par leurs banques centrales qui les supervisent. Le Comité d'audit des ISFI doivent faire tout son possible pour s'assurer que les commissaires aux comptes sont en mesure de procéder à des audits à posteriori de la conformité Charia (en s'appuyant, le cas échéant, sur les travaux effectués par les auditeurs comptables internes et contrôleurs de Charia) dans le cadre de leur mandat. Dans la mesure du possible, le Comité d'audit et l'auditeur interne de la Charia doivent travailler en collaboration étroite avec les

commissaires aux comptes afin de renforcer les capacités de ces derniers à effectuer de tels audits de conformité à la Charia dans le cadre de leur fonction d'audit.

107. L'enquête du CSFI indique également qu'une majorité des ISFI a effectué des audits internes de conformité à la Charia. La plupart des ISFI disposent d'auditeurs internes/contrôleurs de Charia pour procéder à cet audit, tandis que d'autres mandatent le CSC ou l'unité de conformité Charia pour l'effectuer. Cette fonction peut être exercée par un comité d'audit ou un comité exécutif, ou par une unité interne telle que le département de gestion des risques, le département de la conformité, le département de l'investissement ou le département de la recherche et de la Fatwā. Afin de s'assurer que les audits de la conformité à la Charia sont effectués par des professionnels compétents et dûment formés, les auditeurs internes/contrôleurs de Charia devront s'acquitter de cette tâche avec les compétences nécessaires.

### *Objectifs*

108. Le développement rapide de l'industrie des services financiers islamiques a créé un besoin de spécialisation parmi les professionnels de la conformité de la Charia. Les opérations de Takaful, par exemple, tout en se fondant sur plusieurs des mêmes principes, sont néanmoins très différentes des opérations bancaires. Les opérations des banques commerciales diffèrent considérablement de celles des banques de dépôt et des banques d'investissement. L'industrie des services financiers islamique doit s'attendre à ce que, dorénavant, il y ait plus de contrôle ou de supervision de la conformité à la Charia, orientée vers des secteurs spécifiques au sein de l'industrie, à mesure qu'elle évolue en termes de d'envergure et de complexité.

109. En promouvant une approche plus professionnelle dans la production des règles de la Charia, l'application des Fatwas et le suivi de la conformité à la Charia, la crédibilité et l'intégrité des spécialistes de la Charia en tant que défenseurs et promoteurs de la bonne gouvernance devraient être renforcées.

110. Bien qu'aujourd'hui, inévitablement, un petit nombre de jurisconsultes fournissent leurs services dans le monde entier, les pratiques actuelles sont considérées comme loin d'être professionnelles en raison de certaines insuffisances graves dans la plupart des juridictions :

- i. Les critères de reconnaissance de jurisconsulte de la Charia sont encore vagues ; et
- ii. Les moyens de contrôle de la légalité, la crédibilité et la validité des dispositions de la Charia sont encore incertains.

Compte tenu de la nature des dispositions de la Charia et des incidences juridiques qu'elles auraient sur la validité des contrats conclus par les ISFI, le critère ultime de leur légitimité

devrait être l'admission de telles décisions dans un tribunal crédible. Le CSFI note que certaines Fatwas ont force de loi en vertu du Règlement des ISFI ou de leurs statuts<sup>22</sup>. Toutefois, dans d'autres cas, elles ne le sont pas ; donc, d'un point de vue juridique, les ISFI ne sont pas tenues de suivre les Fatāwā. Par conséquent, une ISFI ne doit pas conclure de contrat qui n'est pas conforme à la Charia.

111. Certains pays disposent d'une CSC centrale, reconnu par les organismes de réglementation et de supervision, pour émettre des Fatwās exécutoires<sup>23</sup>. Néanmoins, jusqu'à présent, il y a peu de preuves de l'adoption des dispositions de la Charia par une cour de justice crédible pour régler les litiges de finance islamique. Même si certains cas existent, il faut plus de dossiers pour s'assurer que le système fonctionne convenablement et de manière crédible.

112. Nous ne pouvons pas écarter l'idée selon laquelle, pour propulser le cadre de conformité à la Charia des ISFI à un niveau plus élevé, il serait peut-être préférable d'avoir une organisation professionnelle ou une association qui établira des normes professionnelles pour les juristes de la Charia servant dans l'industrie des services financiers islamiques. Une telle association professionnelle pourrait s'occuper des intérêts des membres et promouvoir la compréhension et l'échange par le biais de publications et de forums réguliers. Elle pourrait également établir des relations avec les entités académiques, commerciales et professionnelles pertinentes. L'industrie des services financiers islamiques semble avoir mûri à un tel point qu'une telle association, qui établit une structure transparente et responsable pour les services consultatifs de la Charia, serait d'une grande utilité pour tous les acteurs concernés, aussi bien pour les acteurs de l'industrie ou que pour les consommateurs.

**Principe 3.2 : Les ISFI doivent être en conformité avec les dispositions et règles de la Charia telles que édictées dans les avis des juristes de la Charia qui leur sont rattachés. Les ISFI doivent procéder à la publication de ces avis afin de les rendre disponibles au public.**

### *Justifications*

---

22 Voir, par exemple, l'article 58 a) de la loi bancaire jordanienne (loi no 28/2000).

23 Par exemple, en Malaisie, les institutions financières islamiques autorisées en vertu de la loi bancaire islamique de 1983, sont tenues, en vertu de l'article 13A de la loi, de suivre les décisions prises par le Conseil consultatif de la Charia créé en vertu de l'article 16B 1) de la loi de 1958 de la Banque Centrale de Malaisie. L'Indonésie et le Soudan ont également une autorité Centrale d'émission de Fatwā pour leur industrie des services financiers islamiques.

113. Les services financiers islamiques modernes ont évolué à bien des égards par rapport aux pratiques des premiers jours de l'Islam. Ils ne cessent de requérir des applications nouvelles et novatrices des dispositions et principes de la Charia islamique. Certains spécialistes de la Charia, qui jouent un rôle consultatif ou de supervision auprès des ISFI, doivent utiliser leurs meilleures connaissances et efforts pour faciliter le développement de l'industrie et non pour l'entraver, car trop de restrictions et d'interdictions peuvent conduire les clients à la seule autre alternative, à savoir une institution financière conventionnelle. À cet égard, les juristes de la Charia doivent examiner attentivement les nombreuses écoles de pensée et les diverses branches d'opinion sur lesquelles on peut compter lorsqu'ils émettent des Fatwās. Tout comme tous les autres conseillers professionnels, tels que les avocats et les comptables, les spécialistes de la Charia doivent s'efforcer d'apporter des solutions, au mieux, aux problèmes de conformité à la Charia auxquels sont confrontées les ISFI avec déontologie et un sens élevé de leur responsabilité envers Dieu et envers le public.

114. Par rapport aux conseils donnés par les avocats et les comptables, les ISFI doivent faire preuve d'un plus grand respect à l'égard des opinions exprimées par leurs spécialistes de la Charia. C'est parce que ces derniers sont chargés d'interpréter les dispositions et principes de la Charia islamique et non les lois faites par l'Homme. Par conséquent, s'il est reconnu qu'une véritable différence d'opinion dans l'interprétation des dispositions et principes de la Charia islamique est une bénédiction pour l'industrie des services financiers islamique, la pratique de "d'achat de Fatwas' ou de Fatwās" pêche de Fatwās" - c'est-à-dire, demander l'avis de Charia à divers spécialistes de la Charia et ensuite choisir l'opinion qui convient le plus à ses souhaits - ne sauraient être considérés comme une pratique acceptable.

115. Les ISFI doivent se rendre à l'évidence qu'il y a un risque de réputation à prendre en considération lorsqu'elles choisissent de suivre certaines opinions de la Charia aux dépens d'autres. Les ISFI doivent donc gérer ce risque avec prudence. En conséquence, elles doivent consulter des spécialistes de la Charia pour donner une explication pertinente à l'intention du public à chaque fois qu'elles décident d'adopter certains Fatwās.

116. La possibilité d'abus avec une telle pratique pourrait être aggravée par la présence de spécialistes de la Charia non qualifiés qui font la fausse prétention d'avoir les qualifications, l'expérience ou les connaissances nécessaires pour délivrer les Fatwās. Par conséquent, pour renforcer la confiance du public à leur égard, il convient que les ISFI publient dans leurs rapports annuels et sur leur sites Web des informations détaillées sur les qualifications des spécialistes de la Charia qui ont émis les Fatwās, la manière dont les Fatwās ont été établies et les conditions de leur applicabilité. Cela permettrait non seulement de créer une culture de transparence et de responsabilité au sein de de l'ISFI, mais aussi parmi les spécialistes de la Charia, conformément

aux pratiques optimales recommandées au niveau du principe 3.1, qui encourage une approche plus professionnelle de la fourniture de services consultatifs et de contrôle relatifs à la conformité à la Charia.

### *Objectifs*

117. L'assurance donnée par les ISFI qu'elles respecteront les avis émis par les juriconsultes qu'elles ont choisis renforcerait en premier lieu la réputation, la notoriété et la fiabilité et l'Éthique des services financiers islamiques, conformément aux préceptes islamiques d'honnêteté et d'intégrité.

118. Pour préserver la crédibilité et l'intégrité de l'industrie des services financiers islamiques dans son ensemble, et des ISFI en particulier, il faut accorder beaucoup de respect au professionnalisme et à l'indépendance des juriconsultes de la Charia. La divulgation adéquate et appropriée par les ISFI permet aux organes de gouvernance, tels que le Comité de gouvernance, et les intermédiaires de l'information pour les consommateurs, tels que les analystes financiers et les médias, de contrôler et de suivre le respect par les ISFI des dispositions de la Charia émises par leur CSC.

## **Partie 4. Transparence de l'information financière concernant les Comptes d'Investissement**

**Principe 4 : Les ISFI doivent fournir aux TCI et au public les informations importantes et pertinentes sur les comptes d'investissement qu'elles gèrent d'une façon adéquate et en temps opportun.**

### *Justification*

119. L'exigence de transparence découle d'un problème d'asymétrie d'information. La transparence qui est "l'opposé du secret", est enracinée dans ses connotations d'honnêteté et de clarté. Dans le contexte des pratiques de bonne gouvernance, la transparence englobe "l'auto-divulgation" ou la "réglementation par la révélation" comme mécanisme facilitant la diffusion d'informations sur les politiques, capacités et préférences.

120. Sur les marchés de capitaux, la transparence fait face à la question des "coûts d'opacité" qui surviennent lorsqu'un manque d'information nuit à l'efficacité du marché. Plus le niveau de transparence des informations disponibles sur le marché est faible, plus les coûts de transaction augmentent. Par conséquent, un manque de transparence mène à une augmentation du coût du capital. En appliquant ce scénario aux comptes d'investissement gérés par l'ISFI (c'est-à-dire un environnement d'information médiocre), le manque de transparence pourrait décourager les clients potentiels d'ouvrir un compte d'investissement chez une ISFI, réduisant ainsi la capacité de l'ISFI à collecter davantage de fonds

121. La transparence contribue à l'allocation efficace des ressources en veillant à ce que les TCI disposent de suffisamment d'informations pour identifier les risques et faire une distinction entre les ISFI. Plus important encore, la transparence contribue à informer les TCI sur ce qu'ils doivent attendre d'un compte d'investissement, créant ainsi une atmosphère de crédibilité et de responsabilité.

122. La transparence correspond parfaitement à l'exigence de la Charia islamique, car le Coran a expressément interdit de dissimuler des preuves : "... Et ne cachez pas le témoignage : quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur. Allah, de ce que vous faites, est Omniscient." (Al-Baqarah : 283).

En réalité, cela signifie l'interdiction de l'usage de l'asymétrie d'information pour obtenir un avantage indu dans une transaction. La divulgation adéquate et opportune par les ISFI aux autorités de contrôle, aux TCI et au public, d'informations sur le calcul des profits, la répartition des actifs, les stratégies d'investissement et les mécanismes permettant de lisser les rendements (le cas échéant) des comptes d'investissement qu'elles gèrent témoigne de

leur volonté d'être responsables de leurs politiques et décisions d'investissement en tant que Rabb al-Māl.

### *Objectifs*

123. En faisant preuve de transparence à l'égard des autorités de contrôle , des TCI et du public sur tous les aspects relatifs aux comptes d'investissement qu'elles gèrent, les ISFI contribueraient à éduquer les TCI et le public sur les profils de risque et de rendement des comptes d'investissement. Cela permettrait de bien distinguer entre la nature des comptes d'investissement de celle des dépôts conventionnels. En fin de compte, ceci favoriserait une culture de transparence et de discipline entre les ISFI et créerait un environnement d'information favorable, de nature à encourager une utilisation efficace du capital et à réduire son coût.

124. La transparence facilite également le suivi du respect des obligations découlant des exigences contractuelles et réglementaires des ISFI, ce qui permettrait d'éviter les litiges. En outre, la transparence est un outil important pour favoriser une concurrence juste et équitable dans l'industrie des services financiers islamiques en permettant une disponibilité et un égal accès à l'information nécessaire. Tous les TCI potentiels doivent avoir le même accès à l'information sur les ISFI offrant des comptes d'investissement afin d'être au même pied d'égalité dans la recherche de comptes d'investissement adaptés aux appétences aux risques des investisseurs.

## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes visent à donner aux lecteurs une compréhension générale des termes utilisés dans le présent document. Il ne s'agit, en aucun cas, d'une liste exhaustive.

Gouvernance d'entreprise	<p>Ensemble déterminé de relations entre la direction, le Conseil d'Administration, les actionnaires et les autres parties prenantes qui définit le cadre dans lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. Les objectifs de la société sont définis, et</li><li>ii. Les moyens d'atteindre ces objectifs et de suivi des performances sont déterminés.</li></ul> <p>Dans le contexte des ISFI, une bonne gouvernance d'entreprise doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. Un dispositif organisationnel dans lequel les actions de la direction de l'ISFI sont, dans la mesure du possible, alignées sur les intérêts des parties prenantes,</li><li>ii. La mise en place de mesures incitatives appropriées conduisant les organes de gouvernance, comme le Conseil d'Administration, le Comité de supervision Charia et la direction, à viser des objectifs dans l'intérêts des parties prenantes et la mise en œuvre d'un suivi efficace, encourageant ainsi les ISFI à utiliser les ressources de façon plus efficiente, et</li><li>iii. La conformité avec les dispositions et principes de la Charia islamique.</li></ul>
Réserve pour le risque d'investissement (RRI / IRR)	<p>La réserve pour le risque d'investissement (IRR) désigne le montant prélevé par l'ISFI sur le revenu des TCI après déduction de la part du Moudarib, en vue de couvrir les pertes futures des TCI.</p>
	<p><b>Muḍārabah</b> est un contrat de partenariat entre le bailleur de fonds (Rabbu alMāl) et un gestionnaire (Muḍārib) par lequel le bailleur de fonds ferait un apport de capital à une entreprise ou une activité à</p>

<p><i>Muḍārabah</i></p>	<p>être gérée par le gestionnaire. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés en fonction du pourcentage indiqué dans le contrat, tandis que les pertes (financières) doivent être supportées uniquement par le bailleur de fonds, sauf si elles sont dues à un abus, une négligence ou une violation des termes contractuels par le gestionnaire.</p>
<p>Réserve de Péréquation de Bénéfices (RPB / PER)</p>	<p>La somme prélevée par l'institution offrant des services financiers islamiques des bénéfices de la Muḍārabah, avant la déduction de la part de profit due au Muḍārib, afin de maintenir un certain niveau de retour sur investissement pour les titulaires de comptes d'investissement et augmenter la valeur des fonds propres.</p>
<p>Comptes d'investissement restreints</p>	<p>Les titulaires de comptes d'investissements restreints autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques à investir leurs fonds sur la base d'une Muḍārabah ou d'un contrat d'agence (<i>Wakālah</i>), avec certaines restrictions quant à l'objet, le lieu et les modalités d'investissement de ces fonds.</p>
<p>Parties prenantes</p>	<p>Tous ceux qui ont un intérêt au bien – être de l'ISFI , notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les employés,</li> <li>ii. les clients (les TCI et les déposants ordinaires),</li> <li>iii. les fournisseurs,</li> <li>iv. la Communauté (en particulier la ummah des Musulmans), et</li> <li>v. les autorités de contrôle et les gouvernements, compte tenu du rôle particulier des ISFI dans les économies et les systèmes financiers, à l'échelle locale et nationale.</li> </ul>
<p>Comptes d'investissement non restreints</p>	<p>Les titulaires de comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamique (ISFI) à investir leurs fonds sur la base de contrats de mudarabah ou de wakāla (agence), sans imposer aucune restriction. L'ISFI peut mélanger ces fonds avec ses propres fonds et les investir dans un portefeuille d'instruments financiers commun.</p>

